



16 juillet 2019

CIRCULAIRE CTOI 2019-32

Madame/Monsieur,

AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Conformément au paragraphe 5 de la Résolution CTOI 18/10, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, des documents que j'ai reçus en ce qui concerne l'affrètement de navires dans la zone de compétence de la CTOI. Les documents soumis par le Japon (exigence prévue au paragraphe 4.2), en tant que Partie contractante du pavillon, sont présentés à l'Annexe 1 et les documents soumis par l'Afrique du sud (exigence prévue au paragraphe 4.1), en tant que Partie contractante affrèteuse, sont présentés à l'Annexe 2.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Annexe 1 : informations et documents soumis par le Japon.
- Annexe 2 : informations et documents soumis par l'Afrique du sud.

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Annexe 1 - Informations et documents soumis par Japon

NAVIRES AFFRÉTÉS À DES PARTIES CONTRACTANTES DE LA CTOI

PAVILLON DÉCLARANT : Japon
ANNÉE : 2019 **PERSONNE RESPONSABLE :** Takatsugu KUDOH
AGENCE DÉCLARANTE : Agence des pêches du Japon
Tél : +81-3-3502-2364 **Fax :** +81-3-3591-5824 **Email :** takatsugu_kudo250@maff.go.jp
ADRESSE : 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907 JAPON

Les informations suivantes sont requises pour chaque navire affrété, conformément aux résolutions de la CTOI.

Des informations supplémentaires sur la mesure adoptée pour mettre en œuvre les dispositions peuvent être jointes sur une feuille séparée.

Identifiants CTOI du navire, tels qu'indiqués sur le Registre des navires de la CTOI	Nom du navire	Pavillon du navire	Affrété à	Consentement joint (Oui/Non)	Mesures adoptées (utiliser des feuilles supplémentaires si nécessaire).	Consentement à appliquer (Oui/Non)	Durée d'affrètement A PARTIR DE (date de début) jj/mm/aa	Durée d'affrètement JUSQU'À (date de fin) jj/mm/aa
1214	KOEI MARU No. 1	Japon	Afrique du sud	Oui (Pièce jointe A)	Pièce jointe B	Oui (Pièce jointe C)	21/05/2019	31/12/2019
1428	FUKUSEKI MARU No. 31	Japon	Afrique du sud	Oui (Pièce jointe A)	Pièce jointe B	Oui (Pièce jointe C)	24/05/2019	31/12/2019
1751	KOEI MARU No. 88	Japon	Afrique du sud	Oui (Pièce jointe A)	Pièce jointe B	Oui (Pièce jointe C)	01/06/2019	31/12/2019

TRADUCTION

Document No. : 30 水管第 2263 号

Date (2019/01/21)

To. FUKUSEKI MARU CO., LTD
Representative Director, Tokuichi NISHIKAWA

Directeur-Général
Agence des Pêches du Japon

Confirmation de l'exportation du navire

En ce qui concerne la demande susmentionnée en date du 10/01/2019, l'autorisation est accordée comme ci-après, au titre de la Déclaration de précaution d'exportation, Partie 30, N°15 en date du 11/06/2018.

Détails

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1. Pays importateur : | République d'Afrique du sud |
| Adresse | 22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni,
Cape Town, République d'Afrique du sud |
| Nom | Tuna South Africa (Pty) Ltd. |
| 2. Nom du navire | FUKUSEKI MARU No. 31 |
| 3. Numéro d'immatriculation | S01-1155 |
| 4. Nom de l'armateur | FUKUSEKI MARU CO., LTD |
| 5. Type de pêche/engin | Palangre thonière |
| 6. TJB & matériau | 379 t, acier |
| 7. Utilisation et ciblage d'espèces | Pêche palangrière de thons |
| Ciblage d'espèces | Thons et autre prises accessoires de poissons |

*(il est nécessaire de compléter la partie ci-dessous en cas d'affrètement)

- | | |
|--------------------------|---|
| 8. Période d'affrètement | À partir de la date d'approbation jusqu'au 31 déc. 2019 |
|--------------------------|---|

TRADUCTION

30 水管第 2807 号
Date (2019/3/20)

To. KANZAKI SUISAN CO., LTD
Representative Director, Hideo UETAKE

Directeur-Général
Agence des Pêches du Japon

Confirmation de l'exportation du navire

En ce qui concerne la demande susmentionnée en date du 15/03/2019, l'autorisation est accordée comme ci-après, au titre de la Déclaration de précaution d'exportation, Partie 30, N°15 en date du 11/06/2018.

Détails

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1. Pays importateur : | République d'Afrique du sud |
| Adresse | 22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni,
Cape Town, République d'Afrique du sud |
| Nom | Tuna South Africa (Pty) Ltd. |
| 2. Nom du navire | KOEI MARU No. 1 |
| 3. Numéro d'immatriculation | KG1-1 |
| 4. Nom de l'armateur | KANZAKI SUISAN CO., LTD |
| 5. Type de pêche/engin | Palangre thonière |
| 6. TJB & matériau | 399 t, acier |
| 7. Utilisation et ciblage d'espèces | Pêche palangrière de thons |
| Ciblage d'espèces | Thons et autre prises accessoires de poissons |

*(il est nécessaire de compléter la partie ci-dessous en cas d'affrètement)

- | | |
|--------------------------|---|
| 8. Période d'affrètement | À partir de la date d'approbation jusqu'au 31 déc. 2019 |
|--------------------------|---|

TRADUCTION

30 水管第 2807 号
Date (2019/3/20)

To. KANZAKI SUISAN CO., LTD
Representative Director, Hideo UETAKE

Directeur-Général
Agence des Pêches du Japon

Confirmation de l'exportation du navire

En ce qui concerne la demande susmentionnée en date du 15/03/2019, l'autorisation est accordée comme ci-après, au titre de la Déclaration de précaution d'exportation, Partie 30, N°15 en date du 11/06/2018.

Détails

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1. Pays importateur : | République d'Afrique du sud |
| Adresse | 22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni,
Cape Town, République d'Afrique du sud |
| Nom | Tuna South Africa (Pty) Ltd. |
| 2. Nom du navire | KOEI MARU No. 88 |
| 3. Numéro d'immatriculation | KG1-888 |
| 4. Nom de l'armateur | KANZAKI SUISAN CO., LTD |
| 5. Type de pêche/engin | Palangre thonière |
| 6. TJB & matériau | 395 t, acier |
| 7. Utilisation et ciblage d'espèces | Pêche palangrière de thons |
| Ciblage d'espèces | Thons et autre prises accessoires de poissons |

*(il est nécessaire de compléter la partie ci-dessous en cas d'affrètement)

- | | |
|--------------------------|---|
| 8. Période d'affrètement | À partir de la date d'approbation jusqu'au 31 déc. 2019 |
|--------------------------|---|

L'Autorité des pêches du Japon :

- a. enregistrera toutes les captures réalisées par les navires affrétés,
- b. procèdera au suivi du débarquement de toutes les captures réalisées par les navires affrétés et soumettra les résultats et les données pertinentes à l'Afrique du sud,
- c. transmettra les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI (paragraphe 4.2 de la Résolution),
 - i) son consentement à l'accord d'affrètement ;
 - ii) les mesures adoptées par le Japon pour mettre en œuvre ces dispositions ;

et

- d. informera le Secrétariat de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement (paragraphe 6 de la Résolution).

Conformément au paragraphe 4.2 c) de la Résolution 18/10 (Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI), l'Agence des pêches du JAPON accepte de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI en ce qui concerne l'affrètement d'un navire comme suit :

Détails

1. Pays importateur :	République d'Afrique du sud
Adresse	22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni, Cape Town, République d'Afrique du sud
Nom	Tuna South Africa (Pty) Ltd.
2. Nom du navire	FUKUSEKI MARU No. 31
3. Numéro d'immatriculation	S01-1155
4. Nom de l'armateur	FUKUSEKI MARU CO., LTD
5. Type de pêche/engin	Palangre thonière
6. TJB & matériau	379 t, acier
7. Utilisation et ciblage d'espèces	Pêche palangrière de thons
Ciblage d'espèces	Thons et autre prises accessoires de poissons

*(il est nécessaire de compléter la partie ci-dessous en cas d'affrètement)

8. Période d'affrètement	À partir de la date d'approbation jusqu'au 31 déc. 2019
--------------------------	---

Conformément au paragraphe 4.2 c) de la Résolution 18/10 (Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI), l'Agence des pêches du JAPON accepte de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI en ce qui concerne l'affrètement d'un navire comme suit :

Détails

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1. Pays importateur : | République d'Afrique du sud |
| Adresse | 22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni,
Cape Town, République d'Afrique du sud |
| Nom | Tuna South Africa (Pty) Ltd. |
| 2. Nom du navire | KOEI MARU No. 1 |
| 3. Numéro d'immatriculation | KG1-1 |
| 4. Nom de l'armateur | KANZAKI SUISAN CO., LTD |
| 5. Type de pêche/engin | Palangre thonière |
| 6. TJB & matériau | 399 t, acier |
| 7. Utilisation et ciblage d'espèces | Pêche palangrière de thons |
| Ciblage d'espèces | Thons et autre prises accessoires de poissons |

*(il est nécessaire de compléter la partie ci-dessous en cas d'affrètement)

- | | |
|--------------------------|---|
| 8. Période d'affrètement | À partir de la date d'approbation jusqu'au 31 déc. 2019 |
|--------------------------|---|

Conformément au paragraphe 4.2 c) de la Résolution 18/10 (Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI), l'Agence des pêches du JAPON accepte de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI en ce qui concerne l'affrètement d'un navire comme suit :

Détails

1. Pays importateur :	République d'Afrique du sud
Adresse	22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni, Cape Town, République d'Afrique du sud
Nom	Tuna South Africa (Pty) Ltd.
2. Nom du navire	KOEI MARU No. 88
3. Numéro d'immatriculation	KG1-888
4. Nom de l'armateur	KANZAKI SUISAN CO., LTD
5. Type de pêche/engin	Palangre thonière
6. TJB & matériau	395 t, acier
7. Utilisation et ciblage d'espèces	Pêche palangrière de thons
Ciblage d'espèces	Thons et autre prises accessoires de poissons

*(il est nécessaire de compléter la partie ci-dessous en cas d'affrètement)

8. Période d'affrètement	À partir de la date d'approbation jusqu'au 31 déc. 2019
--------------------------	---

Annexe 2 - Documents et informations soumis par l'Afrique du Sud

PAVILLON DÉCLARANT : Afrique du sud

ANNÉE: 2019

AGENCE DÉCLARANTE :

Ministère de
l'Agriculture, de la
Foresterie et des Pêches
ADRESSE : PO Box X2,
Vlaeberg, Cape Town,
8018

PERSONNE RESPONSABLE: Qayiso Mketsu

TEL: +27 21 402 3048

FAX: +27 21 402 3618

EMAIL: QayisoMK@daff.gov.za

Numéro de liste ICCAT (si plus de 20 mètres)	AT000JPN00204	AT000JPN00013	AT000JPN00504
Partie affrèteuse	Afrique du sud	Afrique du sud	Afrique du sud
Affrété de	Japon	Japon	Japon
Nom du navire (orthographe latin)	FUKUSEKI MARU No. 31	KOEI MARU No. 1	KOEI MARU No. 88
Nom du navire (orthographe local)	FUKUSEKI MARU No. 31	KOEI MARU No. 1	KOEI MARU No. 88
Numéro de Reg.	SO1-1155	KG1-1	KG1-888
Longueur du navire	49.99	49.3	49.3
Type de longueur	LHT	LHT	LHT
Type de navire et d'engin	LL/LL	LL/LL	LL/LL
Nom de l'armateur	KABUSHIKI KAISHA FUKUSEKIMARU	KANZAKI SUISAN KABUSHIKI KAISHA	KANZAKI SUISAN KABUSHIKI KAISHA
Adresse de l'armateur	3-6- 22,NAKAMINATO,YAIZU - SHI, SHIZUOKA - JAPON	14, MINATO-MACHI ,ICHIKIKUSHIKINO-SHI, KAGOSHIMA-KEN - JAPON	14, MINATO-MACHI ,ICHIKIKUSHIKINO-SHI, KAGOSHIMA-KEN - JAPON
Espèce	YFT,BET,ALB,SBT	YFT,BET,ALB,SBT	YFT,BET,ALB,SBT
Allocation de quota	N/A, TAE	N/A, TAE	N/A, TAE
Durée d'affrètement A PARTIR DE (date de début) jj/mm/aa	24/05/2019	21/05/2019	01/06/2019
Durée d'affrètement JUSQU'A (date de fin) jj/mm/aa	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019
Consentement de la CPC du pavillon jointe (Oui/Non)	Oui	Oui	Oui
Mesures adoptées (utiliser des feuilles supplémentaires si nécessaire)	13-14, couverture d'observateurs de 100%	13-14, couverture d'observateurs de 100%	13-14, couverture d'observateurs de 100%

PROTOCOLE D'ENTENTE
(concernant la nomination d'un Agent, l'affrètement d'un navire de pêche étranger et autres questions connexes)

conclu entre

TUNA SOUTH AFRICA (PTY) LTD
(désigné ci-après « L'ENTREPRISE »)

et

COMBINED FISHING ENTERPRISES (PTY) LTD
(designé ci-après « LE DÉTENTEUR DES DROITS »)



Dawson Edwards & Associates
P O Box 12425
Mill Street
8010

"De Hoop"
2 Vriende Street
Gardens
8001

Tel: (021) 482 4340
Fax: (021) 482 4390

CERTIFIED A TRUE COPY OF THE ORIGINAL WHERE NO VISIBLE CHANGES BY AN AUTHORISED PERSON HAS BEEN MADE	
SIGNATURE.....	<i>[Handwritten Signature]</i>
DESIGNATION:.....	<i>[Handwritten: DIRECTOR]</i>
DATE:.....	<i>[Handwritten: 16-07-19]</i>

ÉTANT ENTENDU QUE :

- A) Le DÉTENTEUR DES DROITS est le détenteur de droits à long terme dans le secteur de la pêche palangrière de grands pélagiques (thons) que lui a conférés le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches au titre de la Loi sur les Ressources marines vivantes n°18 de 1998 ; et
- B) L'ENTREPRISE a engagé des négociations avec des représentants de l'Association des Pêches du Japon qui représente, à son tour, certains armateurs japonais (« LES ARMATEURS ») lesquels possèdent des navires adaptés à la capture de thons (« le poisson ») à l'aide de la palangre et dotés des engins appropriés pour ces opérations, et que LES ARMATEURS disposent de l'expérience et de l'infrastructure nécessaires pour capturer, transformer et commercialiser le poisson de façon fructueuse ; et
- C) Le DÉTENTEUR DES DROITS souhaite affréter un navire étranger adapté et souscrire les services de L'ENTREPRISE pour passer un contrat avec L'ARMATEUR pour capturer, transformer et commercialiser le poisson au nom du DÉTENTEUR DES DROITS pour la période du 01 février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 ; et
- D) Les parties conviennent de conclure un accord concernant la nomination de L'ENTREPRISE en tant qu'Agent du DÉTENTEUR DES DROITS et responsable des activités de pêche qui seront réalisées dans le cadre de l'autorisation du DÉTENTEUR DES DROITS, réglementant notamment l'affrètement du navire ainsi que la capture, la transformation et la commercialisation des allocations de droits susmentionnées ; et
- E) Les parties souhaitent à cet égard consigner leur accord par écrit, ce qu'ils exécutent par les présentes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Les intitulés des clauses du présent Accord sont inclus pour des raisons pratiques seulement et doivent être ignorés lors de l'interprétation du présent Accord.
- 1.2 Sauf si le contexte indique clairement une intention contraire, les termes :
 - 1.2.1 au singulier s'entendent également au pluriel et vice-versa ; et
 - 1.2.2 au masculin s'appliquent au féminin ; et
 - 1.2.3 les personnes physiques incluent les entités constituées (sociétés ou entités non constituées en société) et vice-versa.
- 1.3 Si une disposition d'une définition incluse dans le présent Accord est une disposition de fond, conférant des droits ou imposant des obligations à l'une des parties aux présentes, bien que cette disposition de fond figure dans la clause des définitions du présent Accord, il lui sera donné effet comme s'il s'agissait d'une disposition de fond incluse dans le corps du présent Accord.
- 1.4 Toute référence dans le présent Accord à une ordonnance, réglementation ou autre loi est une référence à ladite loi telle qu'elle existe à la date de signature et telle qu'amendée ultérieurement, ou remplacée par abrogation de la loi, de temps à autre.
- 1.5 Si une disposition du présent Accord est contraire ou incompatible avec une loi, l'invalidité de ladite disposition n'affectera pas la validité des autres dispositions du présent Accord.
- 1.6 Lorsqu'il est fait référence à des nombres en lettres et en chiffres, les chiffres prévaudront en cas de divergence entre les deux.
- 1.7 Lorsqu'un nombre de jours est stipulé dans le présent Accord, il sera compté en jours civils en excluant le premier jour et en incluant le dernier, sauf si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié proclamé en République d'Afrique du sud, auquel cas le dernier jour sera le prochain jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
- 1.8 L'expiration ou la cessation du présent Accord n'affectera pas les dispositions du présent Accord qui stipulent expressément qu'elles auront effet au terme de ladite expiration ou cessation ou dont la nécessité doit continuer à produire son effet au terme de la ladite expiration ou cessation, même si les clauses en elles-mêmes ne le stipulent expressément pas, et n'affectera pas la capacité des parties à exercer tout droit survenant avant ladite cessation ou pouvant en découler.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Accord (y compris dans la clause de préambule et la clause 1 ci-dessus), sauf en cas d'incompatibilité avec le contexte ou si le contexte ne l'indique autrement, les termes suivants auront le sens attribué dans la présente clause :

- 2.1 « **le présent Accord** » signifie le présent accord et inclut toutes les annexes au présent Accord ;

- 2.2 « **L'ENTREPRISE** » signifie Tuna South Africa (Pty) Ltd, société à responsabilité limitée constituée et immatriculée conformément aux lois d'Afrique du sud sous le numéro d'immatriculation 2007/006200/07 ;
- 2.3 « **Jour ouvré** » signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié proclamé en Afrique du sud ;
- 2.4 « **le poisson** » signifie les espèces de grands pélagiques (thons) et les prises accessoires autorisées pour la saison 2019, qui sont capturées en utilisant les droits à long terme pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS ;
- 2.5 « **Partie** » signifie l'une des parties au présent Accord et « Parties » désigne ces personnes à titre collectif ;
- 2.6 « **DÉTENTEUR DES DROITS** » signifie COMBINED FISHING ENTREPRISES (PTY) LTD (N° d'immatriculation : 2016/345865/07), société constituée et immatriculée avec responsabilité limitée conformément aux lois de la République d'Afrique du sud ;
- 2.7 « **Droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS** » signifie le droit d'entreprendre la pêche commerciale de grands pélagiques (thons) dans la zone économique exclusive d'Afrique du sud et la haute mer adjacente, qui ont été accordés ou conférés au DÉTENTEUR DES DROITS par, ou sous l'autorité déléguée du Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches d'Afrique du sud ;
- 2.8 « **Date de signature** » signifie la date de signature du présent Accord par le dernier des signataires ;
- 2.9 « **Date d'entrée en vigueur** » signifie le 01 février 2019 ;
- 2.10 « **le navire** » signifie le grand palangrier pélagique sous pavillon japonais qui sera affrété par L'ENTREPRISE et utilisé pour capturer le poisson.
- 2.11 « **DAFF** » signifie le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches, Division : Pêches

3. DÉBUT ET FIN DE L'ACCORD

Le présent Accord débutera à la date d'entrée en vigueur et se poursuivra jusqu'à minuit le 31 janvier 2020.

4. NOMINATION DE L'ENTREPRISE

- 4.1 Le DÉTENTEUR DES DROITS nomme, par les présentes, L'ENTREPRISE en tant qu'agent en vue de négocier avec les ARMATEURS pour assurer l'affrètement d'un grand palangrier pélagique adapté sous pavillon japonais ainsi que les services dudit ARMATEUR pour entreprendre la capture, la transformation et la commercialisation de tout le poisson.
- 4.2 L'ENTREPRISE conclura un contrat, en tant qu'agent pour LE DÉTENTEUR DES DROITS, avec L'ARMATEUR à l'effet qu'en signant le présent accord, LE DÉTENTEUR DES DROITS affecte irrévocablement ses droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques à L'ARMATEUR, ou à L'ENTREPRISE, pour la saison de pêche 2019 et la capture en utilisant le navire affrété par L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS, ledit navire étant sous l'administration et le contrôle de L'ARMATEUR.
- 4.3 L'ENTREPRISE reconnaît qu'en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS et en assumant les fonctions d'administration exposées dans le présent accord, il a un devoir

de diligence envers LE DÉTENTEUR DES DROITS s'agissant de l'application des conditions des permis du DAFF, de la Loi sur les ressources marines vivantes n°18 de 1998 (et ses réglementations) et toute autre réglementation ou directive reçue à tout moment opportun du Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches.

- 4.4 La portée du mandat de L'ENTREPRISE en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS se limite aux activités spécifiquement visées dans le présent accord. L'ENTREPRISE ne sera pas autorisée à agir, ou à se représenter, en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS pour toute autre question non visée spécifiquement dans le présent accord.
- 4.5 Le DÉTENTEUR DES DROITS sera autorisé à mettre un terme à la nomination de L'ENTREPRISE en qualité d'agent, à tout moment, après avoir donné une notification écrite préalable de 2 (deux) mois.

5. MANDAT DE L'ENTREPRISE

- 5.1 L'ENTREPRISE contactera L'ARMATEUR et conclura un accord d'affrètement pour un navire adapté appartenant à L'ARMATEUR pour toute la période du présent accord ; le navire sera spécifiquement utilisé pour capturer le poisson.
- 5.2 Le navire sera mis à disposition à des fins de capture du poisson à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ou dès que possible par la suite.
- 5.3 L'accord d'affrètement sera de nature d'affrètement à temps pour toute la période du présent accord.
- 5.4 L'ENTREPRISE sera chargée de la gestion de tous les aspects des opérations du navire en ce qui concerne la performance au regard de l'accord d'affrètement et des opérations de pêche du navire pour toute la durée du présent accord. La clause 7 ci-après décrit plus précisément ces responsabilités.
- 5.5 L'ENTREPRISE s'assurera que, pendant toute la période d'affrètement, L'ARMATEUR se charge de recruter l'équipage du navire et de veiller à ce que le navire soit en état de naviguer et respecte toutes les législations sud-africaines et japonaises applicables, y compris mais sans s'y limiter, la Loi sur les ressources marines vivantes, la Loi sur la marine marchande et la Loi sur la pollution marine.
- 5.6 L'ENTREPRISE s'assurera que pendant toute la période d'affrètement L'ARMATEUR assume tous les coûts de fonctionnement du navire, y compris mais sans s'y limiter, l'assurance P&I et C&M, les salaires de l'équipage, les ravitailleurs et les lubrifiants, les droits portuaires et les frais y afférents, les vivres et les biens de nécessité, les réparations et la maintenance ainsi que tout autre frais encouru pour le respect de la législation applicable.
- 5.7 Les parties conviennent par les présentes que L'ENTREPRISE signera un contrat avec, et s'assurera que tout le poisson sera capturé par, L'ARMATEUR en utilisant les navires.
- 5.8 Le DÉTENTEUR DES DROITS s'engage à solliciter auprès du DAFF les permis de pêche du poisson, en indiquant les navires pour la saison 2019. Les demandes de permis seront compilées par L'ENTREPRISE à titre gratuit pour le DÉTENTEUR DES DROITS. L'ENTREPRISE soumettra ces demandes de permis au DAFF en sa qualité d'agent dûment nommé du DÉTENTEUR DES DROITS. Sur présentation de ces permis à L'ARMATEUR, L'ARMATEUR commencera ses opérations de pêche.
- 5.9 Il est consigné que L'ENTREPRISE sera chargée de superviser L'ARMATEUR qui assurera et sera chargé de la gestion des navires et de toutes les opérations de capture et de transformation réalisées à bord du navire.

- 5.10 En sa qualité de responsable agréé du fonctionnement du navire, L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR offre les garanties suivantes :
- 5.10.1 que les documents et licences du navire, y compris mais sans s'y limiter, le Certificat d'immatriculation, le Certificat de sécurité, les Licences de navire de pêche étranger et les Licences de radios, soient à tout moment valides et en vigueur ;
 - 5.10.2 que le navire respecte toutes les législations applicables en ce qui concerne le fonctionnement d'un navire étranger dans les eaux sud-africaines, y compris mais sans s'y limiter, les dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes et la Loi sur la marine marchande.
 - 5.10.3 que L'ARMATEUR respecte toutes les conditions des permis stipulées par le DAFF ;
 - 5.10.4 que le fonctionnement du navire ne contrevienne ou ne porte préjudice en aucun cas aux droits de pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS. En cas d'un manquement de cette nature à travers le fonctionnement du navire ou les actions de L'ARMATEUR, ce dernier indemniserà LE DÉTENTEUR DES DROITS pour tout dommage ou perte pouvant lui être causé consécutivement à ce manquement ;
 - 5.10.5 que tous les coûts inhérents à la conduite des opérations de pêche soient assumés par L'ARMATEUR. Ces coûts incluront, mais sans s'y limiter, les frais de délivrance des permis, des demandes d'échange des navires, les paiements de taxes pour le poisson, tous les frais opérationnels du navire, les frais d'équipage, les frais correspondant au respect de toute la législation applicable et à toute pénalité/contravention infligée à L'ARMATEUR.
- 5.11 L'ENTREPRISE s'assurera que tous les paiements de taxes du DAFF exigibles pour des captures débarquées par L'ARMATEUR soient réalisés dans un délai de 30 (trente) jours suivant le paiement du poisson débarqué et que L'ARMATEUR assume toute pénalité pouvant découler d'un paiement tardif.
- 5.12 L'ENTREPRISE accordera au DÉTENTEUR DES DROITS un accès raisonnable à toute documentation ou à la totalité de la documentation concernant les activités de L'ENTREPRISE, comme indiqué dans le présent accord, afin de permettre au DÉTENTEUR DES DROITS de superviser et réaliser un audit indépendant des transactions qui pourraient avoir eu lieu.
- 5.13 L'ENTREPRISE s'assurera qu'elle reçoit et tient à jour toute la documentation attestant de la capture, du déchargement, de l'exportation et de la commercialisation du poisson capturé. Cette documentation sera mise à la disposition du DÉTENTEUR DES DROITS à des fins d'inspection, sur simple demande.

6. VENTE DU POISSON

- 6.1 L'ENTREPRISE nommera L'ARMATEUR en tant qu'agent de commercialisation du DÉTENTEUR DES DROITS et s'assurera que L'ARMATEUR s'engage à veiller à ce que le poisson soit vendu aux prix du marché, basés sur la vente du poisson à la criée de Yaizu, à Yaizu, au Japon.
- 6.2 L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR assume tous les coûts de commercialisation du poisson, y compris tous les frais de transport, les permis requis par le DAFF ainsi que toute autre taxe douanière ou fiscale susceptibles d'être exigibles du DÉTENTEUR DES DROITS en tant que propriétaire du poisson à la vente du poisson.

- 6.3 Il est consigné que jusqu'à ce que le poisson ne soit vendu par L'ARMATEUR, le poisson demeure la propriété du DÉTENTEUR DES DROITS. Une fois que le poisson est déchargé du navire, toutefois, le risque de perte ou de dommage incombera à L'ARMATEUR.
- 6.4 L'ENTREPRISE s'engage à gérer et à observer tous les aspects de la vente du poisson et à veiller à ce que les prix du marché soient obtenus pour tout le poisson par L'ARMATEUR.
- 6.5 L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR accepte que tout le poisson soit vendu dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'arrivée au Japon, ou si le poisson n'est pas vendu dans le délai indiqué, L'ARMATEUR paiera le prix du marché pour le poisson (« le paiement intermédiaire ») jusqu'à ce que le poisson soit réellement vendu, après quoi le prix de vente réel sera déterminé et soit un paiement additionnel sera effectué à L'ENTREPRISE afin d'atteindre le prix de vente réel ou un montant sera déduit du prochain paiement dû à L'ENTREPRISE, en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS, afin d'aligner le paiement intermédiaire sur le prix de vente réel du poisson.
- 6.6 Le paiement sera réalisé par L'ARMATEUR à L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS, sans commissions bancaires ou toute autre déduction, sauf disposition contraire dans le présent accord dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la vente du poisson.
- 6.7 Le DÉTENTEUR DES DROITS ou son/ses représentant(s) dûment nommé(s) aura le droit prioritaire de refuser d'acheter toute la prise accessoire capturée au titre de son permis.

7. GESTION DES OPÉRATIONS

- 7.1 Il est spécifiquement consigné que le DÉTENTEUR DES DROITS a nommé L'ENTREPRISE en tant qu'agent et responsable indépendant afin de surveiller et superviser toutes les activités/opérations réalisées par L'ARMATEUR dans la mesure où elles concernent LE DÉTENTEUR DES DROITS et les droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS. Les responsabilités de L'ENTREPRISE incluront mais sans s'y limiter :
- 7.1.1 superviser toutes les opérations de pêche, y compris l'inspection de toutes les captures, et veiller au respect des conditions des permis du DAFF en ce qui concerne l'enregistrement des captures, le débarquement des captures, le fonctionnement du navire et la manipulation des captures ;
 - 7.1.2 superviser toutes les activités de commercialisation, vérifier les prix de vente et veiller à ce que les risques de crédit soient acceptables ;
 - 7.1.3 recevoir les paiements en temps opportun au nom du DÉTENTEUR DES DROITS ;
 - 7.1.4 veiller au respect de toutes les conditions des permis et de la Loi sur les ressources marines vivantes n°18 de 1998 ;
 - 7.1.5 gérer et veiller à ce que le paiement des taxes au DÉTENTEUR DES DROITS soit effectué en temps opportun afin que ce dernier puisse, à son tour, réaliser ces paiements au DAFF en temps opportun ;
 - 7.1.6 veiller aux paiements en temps opportun visés à la clause 8.4 ci-après ;
 - 7.1.7 solliciter tous les permis nécessaires ;
 - 7.1.8 et veiller au respect en temps opportun de toutes les obligations stipulées dans le présent accord.
- 7.2 Les coûts des opérations de L'ENTREPRISE ne seront pas imputables au DÉTENTEUR DES DROITS mais seront assumés par L'ARMATEUR.

8. RÉMUNÉRATION

- 8.1 Le DÉTENTEUR DES DROITS s'engage à verser à L'ARMATEUR des frais de location d'affrètement/frais de capture équivalents à 96% (quatre-vingt-seize pourcent) du produit brut de la vente du poisson.
- 8.2 L'ENTREPRISE veillera à ce que L'ARMATEUR garantisse 4% (quatre pourcent) du produit brut de la vente du poisson pendant toute la période de l'accord.
- 8.3 Le paiement sera dû par L'ARMATEUR dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la vente du poisson eu égard à la clause 6.5 ci-dessus.
- 8.4 Compte tenu du fait que L'ARMATEUR commercialisera le poisson au nom du DÉTENTEUR DES DROITS et recevra à ce titre le produit de la vente du poisson, le DÉTENTEUR DES DROITS autorise par les présentes L'ENTREPRISE qui autorisera L'ARMATEUR à déduire ses frais de location d'affrètement/frais de capture du produit de la vente avant de payer le solde restant (s'élevant à 4% [quatre pourcent] du produit brut de la vente du poisson) à L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS.
- 8.5 L'ENTREPRISE veillera au respect de la clause 6.5 ci-dessus.
- 8.6 L'ENTREPRISE veillera à ce que tous les paiements qui lui sont dus au nom du DÉTENTEUR DES DROITS soient effectués en temps opportun sans commission ou autre déduction, sauf celles exposées ci-dessus, directement sur le compte bancaire indiqué de L'ENTREPRISE.
- 8.7 L'ENTREPRISE veillera à ce que le paiement minimum garanti visé à la clause 8.2 ci-dessus, si applicable, soit payé dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la cessation de l'accord d'affrètement/de capture ou le 31 mars 2019, la première de ces dates prévalant.
- 8.8 Le DÉTENTEUR DES DROITS autorise, par les présentes, L'ENTREPRISE à recevoir tous les fonds dus au DÉTENTEUR DES DROITS par L'ARMATEUR en son nom. Par conséquent, L'ENTREPRISE est autorisée à effectuer des paiements au DÉTENTEUR DES DROITS à partir de ces fonds. L'ENTREPRISE est tenue de réaliser ces paiements dès que possible lorsque ces fonds auront été versés par L'ARMATEUR DU NAVIRE. Dès réception des fonds, L'ENTREPRISE rendra des comptes au DÉTENTEUR DES DROITS en ce qui concerne les montants perçus (et toute partie de ceux-ci) et demandera au DÉTENTEUR DES DROITS de lui présenter des factures valables avec TVA correspondant auxdits montants. Dès réception de celles-ci, L'ENTREPRISE procédera directement au versement des sommes sur les comptes bancaires que le DÉTENTEUR DES DROITS lui aura indiqués.

9. EXEMPTION

Si en cas d'accident, blocage, arrêt de travail, tempête, changements de lois ou de réglementations, actes ou défauts de transporteurs publics, panne d'équipement, actes de gouvernement ou de fonctionnaires gouvernementaux, ou événements de force majeure ou de sabotage et toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de L'ENTREPRISE, similaire ou non aux causes spécifiquement indiquées dans les présentes, L'ENTREPRISE se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de l'une de ses obligations aux termes du présent accord, L'ENTREPRISE ne sera en aucun cas considérée comme enfreignant le présent accord ou redevable à l'égard du DÉTENTEUR DES DROITS, sous réserve que L'ENTREPRISE informe dès que possible le DÉTENTEUR DES DROITS de ces circonstances et s'engage à atténuer l'impact de son incapacité à s'acquitter de ses obligations et à condition qu'elle prenne, lorsque lesdites circonstances cessent d'exister, toutes les mesures raisonnables afin d'être de nouveau en mesure de s'acquitter de ses obligations dès que raisonnablement possible.

10. DÉFAUT

Si l'une des Parties (« la partie en défaut ») enfreint le présent Accord et se trouve en défaut, s'il peut être remédié à ce manquement dans un délai de 7 (sept) jours suivant la date de réception de la notification écrite adressée par l'une des autres parties à l'effet de remédier à ce manquement, (nonobstant toute disposition contraire incluse dans les présentes), la Partie qui n'est pas en défaut sera alors autorisée à annuler le présent Accord par une nouvelle notification écrite à cet effet et/ou à exercer tout recours disponible au titre du présent Accord ou autrement disponible à l'encontre de la partie en défaut.

11. ARBITRAGE

11.1 Tout litige lié à ou concernant l'interprétation des dispositions du présent Accord sera soumis et décidé par voie d'arbitrage sur notification adressée à cet effet par l'une des parties. L'arbitrage sera mené de manière informelle à Cape Town et l'arbitre déterminera, à son entière discrétion, le lieu, les dates et heures de l'audience et la procédure à adopter au cours de l'arbitrage. Les parties conviennent que l'arbitrage sera mené et conclu dans le délai le plus court possible dès réception de la notification adressée au titre de cette sous-clause, sous réserve que les Parties soient à tout moment au cours de l'arbitrage autorisées à être représentées par des représentants légaux ou autres.

11.2 L'arbitre sera une personne indépendante et dûment qualifiée, eu égard à la nature du litige, ce qui pourra être convenu entre les parties par écrit. Toutefois, si un accord ne peut pas être atteint sur l'identité de l'arbitre dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés suivant la date de réception de la notification adressée au titre de la sous-clause 11.1 ci-dessus, le Président, ou à défaut le Vice-Président, pendant la durée de son mandat au Barreau de Cape Town, nommera l'arbitre à la demande de l'une des parties.

11.3 Cette clause constituera le consentement irrévocable de chacune des parties à la procédure d'arbitrage et aucune partie ne sera autorisée à s'en retirer ou à prétendre au cours de la procédure d'arbitrage qu'elle n'est pas liée par cette clause.

11.4 Chaque Partie accepte irrévocablement que la décision de l'arbitre au cours de la procédure d'arbitrage :

11.4.1 est finale et lie chacune d'entre elles ; et

11.4.2 sera mise en œuvre ; et

11.4.3 pourra être une ordonnance de la Cour.

12. RELATIONS FUTURES

Les parties conçoivent que le présent accord devrait être un précurseur à un accord à long terme entre les parties. Si les parties se montrent satisfaites des performances de toutes les parties aux présentes, elles s'engagent à entamer des négociations de bonne foi en vue de tenter d'établir les termes d'une relation de coentreprise à long terme à compter de la saison de pêche 2019, et durable pour le reste de la période des droits à long terme pour la pêche de grands pélagiques. Cette relation de coentreprise à long terme devrait impliquer que L'ARMATEUR change le pavillon du navire au profit de l'Afrique du sud et qu'une joint-venture visant la création d'une société commune sera constituée à travers laquelle les parties partageront ses bénéfices et pertes du fait des actions émises leur appartenant.

13. GÉNÉRALITÉS

13.1 Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité de toutes les informations relatives à ou concernant l'Accord et son fonctionnement et ne divulgueront pas lesdites

informations à une autre tierce partie, sauf dans la mesure requise à des fins d'audit ou en vertu de la loi ou avec le consentement préalable de l'autre partie.

- 13.2 Les Parties aux présentes s'engagent à coopérer et à entreprendre toute démarche et à signer tout document (et/ou faire exécuter ces démarches) qui pourrait être nécessaire ou requis afin de donner dûment effet aux termes du présent Accord ou à toute question en découlant conformément à son but et objectif.
- 13.3 À la signature du présent Accord par les deux Parties, tout protocole d'accord précédemment signé par les Parties cessera d'être en vigueur.
- 13.4 Aucune prorogation de délai ou autre période de grâce consentie par l'une des parties ne sera en aucun cas considérée comme affectant, portant préjudice ou dérogeant aux droits de cette Partie au titre du présent Accord et ni comme une renonciation de tout droit ou une novation du présent Accord.
- 13.5 Aucun amendement au présent Accord ne sera en vigueur à moins que et jusqu'à ce qu'il n'ait été consigné par écrit et signé par les Parties.
- 13.6 Le présent Accord constituera l'unique relation contractuelle entre les Parties en ce qui concerne les relations de l'Agence et la nomination de L'ENTREPRISE en tant que responsable vis-à-vis de la capture, de la transformation et de la commercialisation du poisson. Aucune déclaration faite par l'une des parties lors des négociations précédant la signature du présent Accord ne liera ces Parties à moins qu'elle ne soit répétée par écrit.
- 13.7 Les Parties ne sont pas autorisées à céder des droits ni à déléguer l'une de leurs obligations au titre du présent Accord à une autre personne sans le consentement écrit préalable des autres Parties.
- 13.8 La Haute Cour d'Afrique du sud, de la Province du Cap de Bonne Espérance, aura, sauf disposition contraire dans le présent Accord, la compétence exclusive pour auditionner et déterminer toute question découlant de l'interprétation du présent Accord, ou en ce qui concerne les performances des Parties au titre du présent Accord, y compris l'exécution de toute décision d'arbitrage au titre de la Clause 10 ci-dessus.

14. ADRESSES DES SERVICES

Les Parties choisissent leurs domiciliations respectives pour l'exécution des présentes et les numéros de fax indiqués ci-après ou tout autre changement d'adresse (n'étant pas un casier postal ou un numéro privé de bureau de poste, une poste restante ou des locaux ou adresses inoccupés) en Afrique du sud ou autres numéros de fax, comme pourra l'indiquer à tout moment le Participant concerné par écrit :

COMBINED FISHING ENT sise : 22 Old Mill street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni 7405

Numéro de fax: 021 531 1959

L'ENTREPRISE sise 22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni 7405

Numéro de fax: 021 531 1959

Toute notification pourra :

- 14.1 être adressée par fax, auquel cas elle sera considérée comme reçue au moment de la transmission ; ou
- 14.2 remise en mains propres par l'une des parties à l'autre partie pendant les heures de bureau normales, auquel cas elle sera considérée comme reçue au moment de la remise en mains propres ; ou

envoyée par courrier recommandé affranchi par l'une des parties à l'autre partie, auquel cas elle sera considérée comme reçue par le destinataire dans les 7 (sept) jours suivant la date d'affranchissement.

Daté à Ndabeni le 14 janvier 2019

En présence de :

1. [Signature]
2. [Signature] [Signature] qui est dûment autorisé à signer le présent accord au nom de COMBINED FISHING

Daté à Ndabeni le 14 janvier 2019

En présence de :

3. [Signature]
4. [Signature] [Signature] qui est dûment autorisé à signer le présent accord au nom de L'ENTREPRISE

PROTOCOLE D'ENTENTE
(concernant la nomination d'un Agent, l'affrètement d'un navire de pêche étranger et autres questions connexes)

conclu entre

TUNA SOUTH AFRICA (PTY) LTD
(désigné ci-après « L'ENTREPRISE »)

et

FERRO FISHING (PTY) LTD
(designé ci-après « LE DÉTENTEUR DES DROITS »)



Dawson Edwards & Associates
P O Box 12425
Mill Street
8010

"De Hoop"
2 Vriande Street
Gardens
8001

Tel: (021) 482 4340
Fax: (021) 482 4390

THIS IS A TRUE COPY OF THE ORIGINAL WHERE NO VISIBLE CHANGES BY AN AUTHORISED PERSON HAS BEEN MADE.
SIGNATURE: <i>[Signature]</i>
DATE: <i>12-08-19</i>

AR

ÉTANT ENTENDU QUE :

- A) Le DÉTENTEUR DES DROITS est le détenteur de droits à long terme dans le secteur de la pêche palangrière de grands pélagiques (thons) que lui a conférés le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches au titre de la Loi sur les Ressources marines vivantes n°18 de 1998 ; et
- B) L'ENTREPRISE a engagé des négociations avec des représentants de l'Association des Pêches du Japon qui représente, à son tour, certains armateurs japonais (« LES ARMATEURS ») lesquels possèdent des navires adaptés à la capture de thons (« le poisson ») à l'aide de la palangre et dotés des engins appropriés pour ces opérations, et que LES ARMATEURS disposent de l'expérience et de l'infrastructure nécessaires pour capturer, transformer et commercialiser le poisson de façon fructueuse ; et
- C) Le DÉTENTEUR DES DROITS souhaite affréter un navire étranger adapté et souscrire les services de L'ENTREPRISE pour passer un contrat avec L'ARMATEUR pour capturer, transformer et commercialiser le poisson au nom du DÉTENTEUR DES DROITS pour la période du 01 février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 ; et
- D) Les parties conviennent de conclure un accord concernant la nomination de L'ENTREPRISE en tant qu'Agent du DÉTENTEUR DES DROITS et responsable des activités de pêche qui seront réalisées dans le cadre de l'autorisation du DÉTENTEUR DES DROITS, réglementant notamment l'affrètement du navire ainsi que la capture, la transformation et la commercialisation des allocations de droits susmentionnées ; et
- E) Les parties souhaitent à cet égard consigner leur accord par écrit, ce qu'ils exécutent par les présentes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Les intitulés des clauses du présent Accord sont inclus pour des raisons pratiques seulement et doivent être ignorés lors de l'interprétation du présent Accord.
- 1.2 Sauf si le contexte indique clairement une intention contraire, les termes :
 - 1.2.1 au singulier s'entendent également au pluriel et vice-versa ; et
 - 1.2.2 au masculin s'appliquent au féminin ; et
 - 1.2.3 les personnes physiques incluent les entités constituées (sociétés ou entités non constituées en société) et vice-versa.
- 1.3 Si une disposition d'une définition incluse dans le présent Accord est une disposition de fond, conférant des droits ou imposant des obligations à l'une des parties aux présentes, bien que cette disposition de fond figure dans la clause des définitions du présent Accord, il lui sera donné effet comme s'il s'agissait d'une disposition de fond incluse dans le corps du présent Accord.
- 1.4 Toute référence dans le présent Accord à une ordonnance, réglementation ou autre loi est une référence à ladite loi telle qu'elle existe à la date de signature et telle qu'amendée ultérieurement, ou remplacée par abrogation de la loi, de temps à autre.
- 1.5 Si une disposition du présent Accord est contraire ou incompatible avec une loi, l'invalidité de ladite disposition n'affectera pas la validité des autres dispositions du présent Accord.
- 1.6 Lorsqu'il est fait référence à des nombres en lettres et en chiffres, les chiffres prévaudront en cas de divergence entre les deux.
- 1.7 Lorsqu'un nombre de jours est stipulé dans le présent Accord, il sera compté en jours civils en excluant le premier jour et en incluant le dernier, sauf si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié proclamé en République d'Afrique du sud, auquel cas le dernier jour sera le prochain jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
- 1.8 L'expiration ou la cessation du présent Accord n'affectera pas les dispositions du présent Accord qui stipulent expressément qu'elles auront effet au terme de ladite expiration ou cessation ou dont la nécessité doit continuer à produire son effet au terme de la ladite expiration ou cessation, même si les clauses en elles-mêmes ne le stipulent expressément pas, et n'affectera pas la capacité des parties à exercer tout droit survenant avant ladite cessation ou pouvant en découler.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Accord (y compris dans la clause de préambule et la clause 1 ci-dessus), sauf en cas d'incompatibilité avec le contexte ou si le contexte ne l'indique autrement, les termes suivants auront le sens attribué dans la présente clause :

- 2.1 « **le présent Accord** » signifie le présent accord et inclut toutes les annexes au présent Accord ;

- 2.2 « **L'ENTREPRISE** » signifie Tuna South Africa (Pty) Ltd, société à responsabilité limitée constituée et immatriculée conformément aux lois d'Afrique du sud sous le numéro d'immatriculation 2007/006200/07 ;
- 2.3 « **Jour ouvré** » signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié proclamé en Afrique du sud ;
- 2.4 « **le poisson** » signifie les espèces de grands pélagiques (thons) et les prises accessoires autorisées pour la saison 2019, qui sont capturées en utilisant les droits à long terme pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS ;
- 2.5 « **Partie** » signifie l'une des parties au présent Accord et « Parties » désigne ces personnes à titre collectif ;
- 2.6 « **DÉTENTEUR DES DROITS** » signifie FERRO FISHING (PTY) LTD (N° d'immatriculation : 1990/06714/07), société constituée et immatriculée avec responsabilité limitée conformément aux lois de la République d'Afrique du sud ;
- 2.7 « **Droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS** » signifie le droit d'entreprendre la pêche commerciale de grands pélagiques (thons) dans la zone économique exclusive d'Afrique du sud et la haute mer adjacente, qui ont été accordés ou conférés au DÉTENTEUR DES DROITS par, ou sous l'autorité déléguée du Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches d'Afrique du sud ;
- 2.8 « **Date de signature** » signifie la date de signature du présent Accord par le dernier des signataires ;
- 2.9 « **Date d'entrée en vigueur** » signifie le 01 février 2019 ;
- 2.10 « **le navire** » signifie le grand palangrier pélagique sous pavillon japonais qui sera affrété par L'ENTREPRISE et utilisé pour capturer le poisson.
- 2.11 « **DAFF** » signifie le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches, Division : Pêches

3. DÉBUT ET FIN DE L'ACCORD

Le présent Accord débutera à la date d'entrée en vigueur et se poursuivra jusqu'à minuit le 31 janvier 2020.

4. NOMINATION DE L'ENTREPRISE

- 4.1 Le DÉTENTEUR DES DROITS nomme, par les présentes, L'ENTREPRISE en tant qu'agent en vue de négocier avec les ARMATEURS pour assurer l'affrètement d'un grand palangrier pélagique adapté sous pavillon japonais ainsi que les services dudit ARMATEUR pour entreprendre la capture, la transformation et la commercialisation de tout le poisson.
- 4.2 L'ENTREPRISE conclura un contrat, en tant qu'agent pour LE DÉTENTEUR DES DROITS, avec L'ARMATEUR à l'effet qu'en signant le présent accord, LE DÉTENTEUR DES DROITS affecte irrévocablement ses droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques à L'ARMATEUR, ou à L'ENTREPRISE, pour la saison de pêche 2019 et la capture en utilisant le navire affrété par L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS, ledit navire étant sous l'administration et le contrôle de L'ARMATEUR.
- 4.3 L'ENTREPRISE reconnaît qu'en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS et en assumant les fonctions d'administration exposées dans le présent accord, il a un devoir

de diligence envers LE DÉTENTEUR DES DROITS s'agissant de l'application des conditions des permis du DAFF, de la Loi sur les ressources marines vivantes n°18 de 1998 (et ses réglementations) et toute autre réglementation ou directive reçue à tout moment opportun du Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches.

- 4.4 La portée du mandat de L'ENTREPRISE en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS se limite aux activités spécifiquement visées dans le présent accord. L'ENTREPRISE ne sera pas autorisée à agir, ou à se représenter, en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS pour toute autre question non visée spécifiquement dans le présent accord.
- 4.5 Le DÉTENTEUR DES DROITS sera autorisé à mettre un terme à la nomination de L'ENTREPRISE en qualité d'agent, à tout moment, après avoir donné une notification écrite préalable de 2 (deux) mois.

5. MANDAT DE L'ENTREPRISE

- 5.1 L'ENTREPRISE contactera L'ARMATEUR et conclura un accord d'affrètement pour un navire adapté appartenant à L'ARMATEUR pour toute la période du présent accord ; le navire sera spécifiquement utilisé pour capturer le poisson.
- 5.2 Le navire sera mis à disposition à des fins de capture du poisson à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ou dès que possible par la suite.
- 5.3 L'accord d'affrètement sera de nature d'affrètement à temps pour toute la période du présent accord.
- 5.4 L'ENTREPRISE sera chargée de la gestion de tous les aspects des opérations du navire en ce qui concerne la performance au regard de l'accord d'affrètement et des opérations de pêche du navire pour toute la durée du présent accord. La clause 7 ci-après décrit plus précisément ces responsabilités.
- 5.5 L'ENTREPRISE s'assurera que, pendant toute la période d'affrètement, L'ARMATEUR se charge de recruter l'équipage du navire et de veiller à ce que le navire soit en état de naviguer et respecte toutes les législations sud-africaines et japonaises applicables, y compris mais sans s'y limiter, la Loi sur les ressources marines vivantes, la Loi sur la marine marchande et la Loi sur la pollution marine.
- 5.6 L'ENTREPRISE s'assurera que pendant toute la période d'affrètement L'ARMATEUR assume tous les coûts de fonctionnement du navire, y compris mais sans s'y limiter, l'assurance P&I et C&M, les salaires de l'équipage, les ravitailleurs et les lubrifiants, les droits portuaires et les frais y afférents, les vivres et les biens de nécessité, les réparations et la maintenance ainsi que tout autre frais encouru pour le respect de la législation applicable.
- 5.7 Les parties conviennent par les présentes que L'ENTREPRISE signera un contrat avec, et s'assurera que tout le poisson sera capturé par, L'ARMATEUR en utilisant les navires.
- 5.8 Le DÉTENTEUR DES DROITS s'engage à solliciter auprès du DAFF les permis de pêche du poisson, en indiquant les navires pour la saison 2019. Les demandes de permis seront compilées par L'ENTREPRISE à titre gratuit pour le DÉTENTEUR DES DROITS. L'ENTREPRISE soumettra ces demandes de permis au DAFF en sa qualité d'agent dûment nommé du DÉTENTEUR DES DROITS. Sur présentation de ces permis à L'ARMATEUR, L'ARMATEUR commencera ses opérations de pêche.
- 5.9 Il est consigné que L'ENTREPRISE sera chargée de superviser L'ARMATEUR qui assurera et sera chargé de la gestion des navires et de toutes les opérations de capture et de transformation réalisées à bord du navire.

- 5.10 En sa qualité de responsable agréé du fonctionnement du navire, L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR offre les garanties suivantes :
- 5.10.1 que les documents et licences du navire, y compris mais sans s'y limiter, le Certificat d'immatriculation, le Certificat de sécurité, les Licences de navire de pêche étranger et les Licences de radios, soient à tout moment valides et en vigueur ;
 - 5.10.2 que le navire respecte toutes les législations applicables en ce qui concerne le fonctionnement d'un navire étranger dans les eaux sud-africaines, y compris mais sans s'y limiter, les dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes et la Loi sur la marine marchande.
 - 5.10.3 que L'ARMATEUR respecte toutes les conditions des permis stipulées par le DAFF ;
 - 5.10.4 que le fonctionnement du navire ne contrevienne ou ne porte préjudice en aucun cas aux droits de pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS. En cas d'un manquement de cette nature à travers le fonctionnement du navire ou les actions de L'ARMATEUR, ce dernier indemniserà LE DÉTENTEUR DES DROITS pour tout dommage ou perte pouvant lui être causé consécutivement à ce manquement ;
 - 5.10.5 que tous les coûts inhérents à la conduite des opérations de pêche soient assumés par L'ARMATEUR. Ces coûts incluront, mais sans s'y limiter, les frais de délivrance des permis, des demandes d'échange des navires, les paiements de taxes pour le poisson, tous les frais opérationnels du navire, les frais d'équipage, les frais correspondant au respect de toute la législation applicable et à toute pénalité/contravention infligée à L'ARMATEUR.
- 5.11 L'ENTREPRISE s'assurera que tous les paiements de taxes du DAFF exigibles pour des captures débarquées par L'ARMATEUR soient réalisés dans un délai de 30 (trente) jours suivant le paiement du poisson débarqué et que L'ARMATEUR assume toute pénalité pouvant découler d'un paiement tardif.
- 5.12 L'ENTREPRISE accordera au DÉTENTEUR DES DROITS un accès raisonnable à toute documentation ou à la totalité de la documentation concernant les activités de L'ENTREPRISE, comme indiqué dans le présent accord, afin de permettre au DÉTENTEUR DES DROITS de superviser et réaliser un audit indépendant des transactions qui pourraient avoir eu lieu.
- 5.13 L'ENTREPRISE s'assurera qu'elle reçoit et tient à jour toute la documentation attestant de la capture, du déchargement, de l'exportation et de la commercialisation du poisson capturé. Cette documentation sera mise à la disposition du DÉTENTEUR DES DROITS à des fins d'inspection, sur simple demande.

6. VENTE DU POISSON

- 6.1 L'ENTREPRISE nommera L'ARMATEUR en tant qu'agent de commercialisation du DÉTENTEUR DES DROITS et s'assurera que L'ARMATEUR s'engage à veiller à ce que le poisson soit vendu aux prix du marché, basés sur la vente du poisson à la criée de Yaizu, à Yaizu, au Japon.
- 6.2 L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR assume tous les coûts de commercialisation du poisson, y compris tous les frais de transport, les permis requis par le DAFF ainsi que toute autre taxe douanière ou fiscale susceptibles d'être exigibles du DÉTENTEUR DES DROITS en tant que propriétaire du poisson à la vente du poisson.

- 6.3 Il est consigné que jusqu'à ce que le poisson ne soit vendu par L'ARMATEUR, le poisson demeure la propriété du DÉTENTEUR DES DROITS. Une fois que le poisson est déchargé du navire, toutefois, le risque de perte ou de dommage incombera à L'ARMATEUR.
- 6.4 L'ENTREPRISE s'engage à gérer et à observer tous les aspects de la vente du poisson et à veiller à ce que les prix du marché soient obtenus pour tout le poisson par L'ARMATEUR.
- 6.5 L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR accepte que tout le poisson soit vendu dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'arrivée au Japon, ou si le poisson n'est pas vendu dans le délai indiqué, L'ARMATEUR paiera le prix du marché pour le poisson (« le paiement intermédiaire ») jusqu'à ce que le poisson soit réellement vendu, après quoi le prix de vente réel sera déterminé et soit un paiement additionnel sera effectué à L'ENTREPRISE afin d'atteindre le prix de vente réel ou un montant sera déduit du prochain paiement dû à L'ENTREPRISE, en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS, afin d'aligner le paiement intermédiaire sur le prix de vente réel du poisson.
- 6.6 Le paiement sera réalisé par L'ARMATEUR à L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS, sans commissions bancaires ou toute autre déduction, sauf disposition contraire dans le présent accord dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la vente du poisson.
- 6.7 Le DÉTENTEUR DES DROITS ou son/ses représentant(s) dûment nommé(s) aura le droit prioritaire de refuser d'acheter toute la prise accessoire capturée au titre de son permis.

7. GESTION DES OPÉRATIONS

- 7.1 Il est spécifiquement consigné que le DÉTENTEUR DES DROITS a nommé L'ENTREPRISE en tant qu'agent et responsable indépendant afin de surveiller et superviser toutes les activités/opérations réalisées par L'ARMATEUR dans la mesure où elles concernent LE DÉTENTEUR DES DROITS et les droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS. Les responsabilités de L'ENTREPRISE incluront mais sans s'y limiter :
- 7.1.1 superviser toutes les opérations de pêche, y compris l'inspection de toutes les captures, et veiller au respect des conditions des permis du DAFF en ce qui concerne l'enregistrement des captures, le débarquement des captures, le fonctionnement du navire et la manipulation des captures ;
 - 7.1.2 superviser toutes les activités de commercialisation, vérifier les prix de vente et veiller à ce que les risques de crédit soient acceptables ;
 - 7.1.3 recevoir les paiements en temps opportun au nom du DÉTENTEUR DES DROITS ;
 - 7.1.4 veiller au respect de toutes les conditions des permis et de la Loi sur les ressources marines vivantes n°18 de 1998 ;
 - 7.1.5 gérer et veiller à ce que le paiement des taxes au DÉTENTEUR DES DROITS soit effectué en temps opportun afin que ce dernier puisse, à son tour, réaliser ces paiements au DAFF en temps opportun ;
 - 7.1.6 veiller aux paiements en temps opportun visés à la clause 8.4 ci-après ;
 - 7.1.7 solliciter tous les permis nécessaires ;
 - 7.1.8 et veiller au respect en temps opportun de toutes les obligations stipulées dans le présent accord.
- 7.2 Les coûts des opérations de L'ENTREPRISE ne seront pas imputables au DÉTENTEUR DES DROITS mais seront assumés par L'ARMATEUR.

8. RÉMUNÉRATION

- 8.1 Le DÉTENTEUR DES DROITS s'engage à verser à L'ARMATEUR des frais de location d'affrètement/frais de capture équivalents à 96% (quatre-vingt-seize pourcent) du produit brut de la vente du poisson.
- 8.2 L'ENTREPRISE veillera à ce que L'ARMATEUR garantisse 4% (quatre pourcent) du produit brut de la vente du poisson pendant toute la période de l'accord.
- 8.3 Le paiement sera dû par L'ARMATEUR dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la vente du poisson eu égard à la clause 6.5 ci-dessus.
- 8.4 Compte tenu du fait que L'ARMATEUR commercialisera le poisson au nom du DÉTENTEUR DES DROITS et recevra à ce titre le produit de la vente du poisson, le DÉTENTEUR DES DROITS autorise par les présentes L'ENTREPRISE qui autorisera L'ARMATEUR à déduire ses frais de location d'affrètement/frais de capture du produit de la vente avant de payer le solde restant (s'élevant à 4% [quatre pourcent] du produit brut de la vente du poisson) à L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS.
- 8.5 L'ENTREPRISE veillera au respect de la clause 6.5 ci-dessus.
- 8.6 L'ENTREPRISE veillera à ce que tous les paiements qui lui sont dus au nom du DÉTENTEUR DES DROITS soient effectués en temps opportun sans commission ou autre déduction, sauf celles exposées ci-dessus, directement sur le compte bancaire indiqué de L'ENTREPRISE.
- 8.7 L'ENTREPRISE veillera à ce que le paiement minimum garanti visé à la clause 8.2 ci-dessus, si applicable, soit payé dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la cessation de l'accord d'affrètement/de capture ou le 31 mars 2019, la première de ces dates prévalant.
- 8.8 Le DÉTENTEUR DES DROITS autorise, par les présentes, L'ENTREPRISE à recevoir tous les fonds dus au DÉTENTEUR DES DROITS par L'ARMATEUR en son nom. Par conséquent, L'ENTREPRISE est autorisée à effectuer des paiements au DÉTENTEUR DES DROITS à partir de ces fonds. L'ENTREPRISE est tenue de réaliser ces paiements dès que possible lorsque ces fonds auront été versés par L'ARMATEUR DU NAVIRE. Dès réception des fonds, L'ENTREPRISE rendra des comptes au DÉTENTEUR DES DROITS en ce qui concerne les montants perçus (et toute partie de ceux-ci) et demandera au DÉTENTEUR DES DROITS de lui présenter des factures valables avec TVA correspondant auxdits montants. Dès réception de celles-ci, L'ENTREPRISE procédera directement au versement des sommes sur les comptes bancaires que le DÉTENTEUR DES DROITS lui aura indiqués.

9. EXEMPTION

Si en cas d'accident, blocage, arrêt de travail, tempête, changements de lois ou de réglementations, actes ou défauts de transporteurs publics, panne d'équipement, actes de gouvernement ou de fonctionnaires gouvernementaux, ou événements de force majeure ou de sabotage et toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de L'ENTREPRISE, similaire ou non aux causes spécifiquement indiquées dans les présentes, L'ENTREPRISE se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de l'une de ses obligations aux termes du présent accord, L'ENTREPRISE ne sera en aucun cas considérée comme enfreignant le présent accord ou redevable à l'égard du DÉTENTEUR DES DROITS, sous réserve que L'ENTREPRISE informe dès que possible le DÉTENTEUR DES DROITS de ces circonstances et s'engage à atténuer l'impact de son incapacité à s'acquitter de ses obligations et à condition qu'elle prenne, lorsque lesdites circonstances cessent d'exister, toutes les mesures raisonnables afin d'être de nouveau en mesure de s'acquitter de ses obligations dès que raisonnablement possible.

10. DÉFAUT

Si l'une des Parties (« la partie en défaut ») enfreint le présent Accord et se trouve en défaut, s'il peut être remédié à ce manquement dans un délai de 7 (sept) jours suivant la date de réception de la notification écrite adressée par l'une des autres parties à l'effet de remédier à ce manquement, (nonobstant toute disposition contraire incluse dans les présentes), la Partie qui n'est pas en défaut sera alors autorisée à annuler le présent Accord par une nouvelle notification écrite à cet effet et/ou à exercer tout recours disponible au titre du présent Accord ou autrement disponible à l'encontre de la partie en défaut.

11. ARBITRAGE

11.1 Tout litige lié à ou concernant l'interprétation des dispositions du présent Accord sera soumis et décidé par voie d'arbitrage sur notification adressée à cet effet par l'une des parties. L'arbitrage sera mené de manière informelle à Cape Town et l'arbitre déterminera, à son entière discrétion, le lieu, les dates et heures de l'audience et la procédure à adopter au cours de l'arbitrage. Les parties conviennent que l'arbitrage sera mené et conclu dans le délai le plus court possible dès réception de la notification adressée au titre de cette sous-clause, sous réserve que les Parties soient à tout moment au cours de l'arbitrage autorisées à être représentées par des représentants légaux ou autres.

11.2 L'arbitre sera une personne indépendante et dûment qualifiée, eu égard à la nature du litige, ce qui pourra être convenu entre les parties par écrit. Toutefois, si un accord ne peut pas être atteint sur l'identité de l'arbitre dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés suivant la date de réception de la notification adressée au titre de la sous-clause 11.1 ci-dessus, le Président, ou à défaut le Vice-Président, pendant la durée de son mandat au Barreau de Cape Town, nommera l'arbitre à la demande de l'une des parties.

11.3 Cette clause constituera le consentement irrévocable de chacune des parties à la procédure d'arbitrage et aucune partie ne sera autorisée à s'en retirer ou à prétendre au cours de la procédure d'arbitrage qu'elle n'est pas liée par cette clause.

11.4 Chaque Partie accepte irrévocablement que la décision de l'arbitre au cours de la procédure d'arbitrage :

11.4.1 est finale et lie chacune d'entre elles ; et

11.4.2 sera mise en œuvre ; et

11.4.3 pourra être une ordonnance de la Cour.

12. RELATIONS FUTURES

Les parties conçoivent que le présent accord devrait être un précurseur à un accord à long terme entre les parties. Si les parties se montrent satisfaites des performances de toutes les parties aux présentes, elles s'engagent à entamer des négociations de bonne foi en vue de tenter d'établir les termes d'une relation de coentreprise à long terme à compter de la saison de pêche 2019, et durable pour le reste de la période des droits à long terme pour la pêche de grands pélagiques. Cette relation de coentreprise à long terme devrait impliquer que L'ARMATEUR change le pavillon du navire au profit de l'Afrique du sud et qu'une joint-venture visant la création d'une société commune sera constituée à travers laquelle les parties partageront ses bénéfices et pertes du fait des actions émises leur appartenant.

13. GÉNÉRALITÉS

13.1 Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité de toutes les informations relatives à ou concernant l'Accord et son fonctionnement et ne divulgueront pas lesdites

informations à une autre tierce partie, sauf dans la mesure requise à des fins d'audit ou en vertu de la loi ou avec le consentement préalable de l'autre partie.

- 13.2 Les Parties aux présentes s'engagent à coopérer et à entreprendre toute démarche et à signer tout document (et/ou faire exécuter ces démarches) qui pourrait être nécessaire ou requis afin de donner dûment effet aux termes du présent Accord ou à toute question en découlant conformément à son but et objectif.
- 13.3 À la signature du présent Accord par les deux Parties, tout protocole d'accord précédemment signé par les Parties cessera d'être en vigueur.
- 13.4 Aucune prorogation de délai ou autre période de grâce consentie par l'une des parties ne sera en aucun cas considérée comme affectant, portant préjudice ou dérogeant aux droits de cette Partie au titre du présent Accord et ni comme une renonciation de tout droit ou une novation du présent Accord.
- 13.5 Aucun amendement au présent Accord ne sera en vigueur à moins que et jusqu'à ce qu'il n'ait été consigné par écrit et signé par les Parties.
- 13.6 Le présent Accord constituera l'unique relation contractuelle entre les Parties en ce qui concerne les relations de l'Agence et la nomination de L'ENTREPRISE en tant que responsable vis-à-vis de la capture, de la transformation et de la commercialisation du poisson. Aucune déclaration faite par l'une des parties lors des négociations précédant la signature du présent Accord ne liera ces Parties à moins qu'elle ne soit répétée par écrit.
- 13.7 Les Parties ne sont pas autorisées à céder des droits ni à déléguer l'une de leurs obligations au titre du présent Accord à une autre personne sans le consentement écrit préalable des autres Parties.
- 13.8 La Haute Cour d'Afrique du sud, de la Province du Cap de Bonne Espérance, aura, sauf disposition contraire dans le présent Accord, la compétence exclusive pour auditionner et déterminer toute question découlant de l'interprétation du présent Accord, ou en ce qui concerne les performances des Parties au titre du présent Accord, y compris l'exécution de toute décision d'arbitrage au titre de la Clause 10 ci-dessus.

14. ADRESSES DES SERVICES

Les Parties choisissent leurs domiciliations respectives pour l'exécution des présentes et les numéros de fax indiqués ci-après ou tout autre changement d'adresse (n'étant pas un casier postal ou un numéro privé de bureau de poste, une poste restante ou des locaux ou adresses inoccupés) en Afrique du sud ou autres numéros de fax, comme pourra l'indiquer à tout moment le Participant concerné par écrit :

FERRO FISHING sise : 23 Geriva Mansions St James Street Vredehoek B001
Numéro de fax: 021 461 1783

L'ENTREPRISE sise 22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni 7405
Numéro de fax: 021 531 1959

Toute notification pourra :

- 14.1 être adressée par fax, auquel cas elle sera considérée comme reçue au moment de la transmission ; ou
- 14.2 remise en mains propres par l'une des parties à l'autre partie pendant les heures de bureau normales, auquel cas elle sera considérée comme reçue au moment de la remise en mains propres ; ou

envoyée par courrier recommandé affranchi par l'une des parties à l'autre partie, auquel cas elle sera considérée comme reçue par le destinataire dans les 7 (sept) jours suivant la date d'affranchissement.

Daté à Ndabeni le 14 janvier 2019

En présence de :

1. [Signature]
2. [Signature] [Signature] qui est dûment autorisé à signer le présent accord au nom de FERRO FISHING

Daté à Ndabeni le 14 janvier 2019

En présence de :

3. [Signature]
4. [Signature] [Signature] qui est dûment autorisé à signer le présent accord au nom de L'ENTREPRISE

PROTOCOLE D'ENTENTE
(concernant la nomination d'un Agent, l'affrètement d'un navire de pêche étranger et autres questions connexes)

conclu entre

TUNA SOUTH AFRICA (PTY) LTD
(désigné ci-après « L'ENTREPRISE »)

et

IMPALA FISHING (PTY) LTD
(designé ci-après « LE DÉTENTEUR DES DROITS »)



Dawson Edwards & Associates
P O Box 12425
Mill Street
8010

"De Hoop"
2 Vriende Street
Garitens
8001

Tel: (021) 462 4340
Fax: (021) 462 4390

CERTIFIED A TRUE COPY OF THE ORIGINAL WHERE
NO VISIBLE CHANGES BY AN AUTHORISED PERSON
HAS BEEN MADE

SIGNATURE: *[Signature]*

DESIGNATION: *Director*

DATE: *12-03-19*

ÉTANT ENTENDU QUE :

- A) Le DÉTENTEUR DES DROITS est le détenteur de droits à long terme dans le secteur de la pêche palangrière de grands pélagiques (thons) que lui a conférés le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches au titre de la Loi sur les Ressources marines vivantes n°18 de 1998 ; et
- B) L'ENTREPRISE a engagé des négociations avec des représentants de l'Association des Pêches du Japon qui représente, à son tour, certains armateurs japonais (« LES ARMATEURS ») lesquels possèdent des navires adaptés à la capture de thons (« le poisson ») à l'aide de la palangre et dotés des engins appropriés pour ces opérations, et que LES ARMATEURS disposent de l'expérience et de l'infrastructure nécessaires pour capturer, transformer et commercialiser le poisson de façon fructueuse ; et
- C) Le DÉTENTEUR DES DROITS souhaite affréter un navire étranger adapté et souscrire les services de L'ENTREPRISE pour passer un contrat avec L'ARMATEUR pour capturer, transformer et commercialiser le poisson au nom du DÉTENTEUR DES DROITS pour la période du 01 février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 ; et
- D) Les parties conviennent de conclure un accord concernant la nomination de L'ENTREPRISE en tant qu'Agent du DÉTENTEUR DES DROITS et responsable des activités de pêche qui seront réalisées dans le cadre de l'autorisation du DÉTENTEUR DES DROITS, réglementant notamment l'affrètement du navire ainsi que la capture, la transformation et la commercialisation des allocations de droits susmentionnées ; et
- E) Les parties souhaitent à cet égard consigner leur accord par écrit, ce qu'ils exécutent par les présentes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Les intitulés des clauses du présent Accord sont inclus pour des raisons pratiques seulement et doivent être ignorés lors de l'interprétation du présent Accord.
- 1.2 Sauf si le contexte indique clairement une intention contraire, les termes :
 - 1.2.1 au singulier s'entendent également au pluriel et vice-versa ; et
 - 1.2.2 au masculin s'appliquent au féminin ; et
 - 1.2.3 les personnes physiques incluent les entités constituées (sociétés ou entités non constituées en société) et vice-versa.
- 1.3 Si une disposition d'une définition incluse dans le présent Accord est une disposition de fond, conférant des droits ou imposant des obligations à l'une des parties aux présentes, bien que cette disposition de fond figure dans la clause des définitions du présent Accord, il lui sera donné effet comme s'il s'agissait d'une disposition de fond incluse dans le corps du présent Accord.
- 1.4 Toute référence dans le présent Accord à une ordonnance, réglementation ou autre loi est une référence à ladite loi telle qu'elle existe à la date de signature et telle qu'amendée ultérieurement, ou remplacée par abrogation de la loi, de temps à autre.
- 1.5 Si une disposition du présent Accord est contraire ou incompatible avec une loi, l'invalidité de ladite disposition n'affectera pas la validité des autres dispositions du présent Accord.
- 1.6 Lorsqu'il est fait référence à des nombres en lettres et en chiffres, les chiffres prévaudront en cas de divergence entre les deux.
- 1.7 Lorsqu'un nombre de jours est stipulé dans le présent Accord, il sera compté en jours civils en excluant le premier jour et en incluant le dernier, sauf si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié proclamé en République d'Afrique du sud, auquel cas le dernier jour sera le prochain jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
- 1.8 L'expiration ou la cessation du présent Accord n'affectera pas les dispositions du présent Accord qui stipulent expressément qu'elles auront effet au terme de ladite expiration ou cessation ou dont la nécessité doit continuer à produire son effet au terme de la ladite expiration ou cessation, même si les clauses en elles-mêmes ne le stipulent expressément pas, et n'affectera pas la capacité des parties à exercer tout droit survenant avant ladite cessation ou pouvant en découler.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Accord (y compris dans la clause de préambule et la clause 1 ci-dessus), sauf en cas d'incompatibilité avec le contexte ou si le contexte ne l'indique autrement, les termes suivants auront le sens attribué dans la présente clause :

- 2.1 « **le présent Accord** » signifie le présent accord et inclut toutes les annexes au présent Accord ;

- 2.2 « **L'ENTREPRISE** » signifie Tuna South Africa (Pty) Ltd, société à responsabilité limitée constituée et immatriculée conformément aux lois d'Afrique du sud sous le numéro d'immatriculation 2007/006200/07 ;
- 2.3 « **Jour ouvré** » signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié proclamé en Afrique du sud ;
- 2.4 « **le poisson** » signifie les espèces de grands pélagiques (thons) et les prises accessoires autorisées pour la saison 2019, qui sont capturées en utilisant les droits à long terme pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS ;
- 2.5 « **Partie** » signifie l'une des parties au présent Accord et « Parties » désigne ces personnes à titre collectif ;
- 2.6 « **DÉTENTEUR DES DROITS** » signifie IMPALA FISHING (PTY) LTD (N° d'immatriculation : 1994/03706/07), société constituée et immatriculée avec responsabilité limitée conformément aux lois de la République d'Afrique du sud ;
- 2.7 « **Droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS** » signifie le droit d'entreprendre la pêche commerciale de grands pélagiques (thons) dans la zone économique exclusive d'Afrique du sud et la haute mer adjacente, qui ont été accordés ou conférés au DÉTENTEUR DES DROITS par, ou sous l'autorité déléguée du Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches d'Afrique du sud ;
- 2.8 « **Date de signature** » signifie la date de signature du présent Accord par le dernier des signataires ;
- 2.9 « **Date d'entrée en vigueur** » signifie le 01 février 2019 ;
- 2.10 « **le navire** » signifie le grand palangrier pélagique sous pavillon japonais qui sera affrété par L'ENTREPRISE et utilisé pour capturer le poisson.
- 2.11 « **DAFF** » signifie le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches, Division : Pêches

3. DÉBUT ET FIN DE L'ACCORD

Le présent Accord débutera à la date d'entrée en vigueur et se poursuivra jusqu'à minuit le 31 janvier 2020.

4. NOMINATION DE L'ENTREPRISE

- 4.1 Le DÉTENTEUR DES DROITS nomme, par les présentes, L'ENTREPRISE en tant qu'agent en vue de négocier avec les ARMATEURS pour assurer l'affrètement d'un grand palangrier pélagique adapté sous pavillon japonais ainsi que les services dudit ARMATEUR pour entreprendre la capture, la transformation et la commercialisation de tout le poisson.
- 4.2 L'ENTREPRISE conclura un contrat, en tant qu'agent pour LE DÉTENTEUR DES DROITS, avec L'ARMATEUR à l'effet qu'en signant le présent accord, LE DÉTENTEUR DES DROITS affecte irrévocablement ses droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques à L'ARMATEUR, ou à L'ENTREPRISE, pour la saison de pêche 2019 et la capture en utilisant le navire affrété par L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS, ledit navire étant sous l'administration et le contrôle de L'ARMATEUR.
- 4.3 L'ENTREPRISE reconnaît qu'en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS et en assumant les fonctions d'administration exposées dans le présent accord, il a un devoir

de diligence envers LE DÉTENTEUR DES DROITS s'agissant de l'application des conditions des permis du DAFF, de la Loi sur les ressources marines vivantes n°18 de 1998 (et ses réglementations) et toute autre réglementation ou directive reçue à tout moment opportun du Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches.

- 4.4 La portée du mandat de L'ENTREPRISE en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS se limite aux activités spécifiquement visées dans le présent accord. L'ENTREPRISE ne sera pas autorisée à agir, ou à se représenter, en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS pour toute autre question non visée spécifiquement dans le présent accord.
- 4.5 Le DÉTENTEUR DES DROITS sera autorisé à mettre un terme à la nomination de L'ENTREPRISE en qualité d'agent, à tout moment, après avoir donné une notification écrite préalable de 2 (deux) mois.

5. MANDAT DE L'ENTREPRISE

- 5.1 L'ENTREPRISE contactera L'ARMATEUR et conclura un accord d'affrètement pour un navire adapté appartenant à L'ARMATEUR pour toute la période du présent accord ; le navire sera spécifiquement utilisé pour capturer le poisson.
- 5.2 Le navire sera mis à disposition à des fins de capture du poisson à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ou dès que possible par la suite.
- 5.3 L'accord d'affrètement sera de nature d'affrètement à temps pour toute la période du présent accord.
- 5.4 L'ENTREPRISE sera chargée de la gestion de tous les aspects des opérations du navire en ce qui concerne la performance au regard de l'accord d'affrètement et des opérations de pêche du navire pour toute la durée du présent accord. La clause 7 ci-après décrit plus précisément ces responsabilités.
- 5.5 L'ENTREPRISE s'assurera que, pendant toute la période d'affrètement, L'ARMATEUR se charge de recruter l'équipage du navire et de veiller à ce que le navire soit en état de naviguer et respecte toutes les législations sud-africaines et japonaises applicables, y compris mais sans s'y limiter, la Loi sur les ressources marines vivantes, la Loi sur la marine marchande et la Loi sur la pollution marine.
- 5.6 L'ENTREPRISE s'assurera que pendant toute la période d'affrètement L'ARMATEUR assume tous les coûts de fonctionnement du navire, y compris mais sans s'y limiter, l'assurance P&I et C&M, les salaires de l'équipage, les ravitailleurs et les lubrifiants, les droits portuaires et les frais y afférents, les vivres et les biens de nécessité, les réparations et la maintenance ainsi que tout autre frais encouru pour le respect de la législation applicable.
- 5.7 Les parties conviennent par les présentes que L'ENTREPRISE signera un contrat avec, et s'assurera que tout le poisson sera capturé par, L'ARMATEUR en utilisant les navires.
- 5.8 Le DÉTENTEUR DES DROITS s'engage à solliciter auprès du DAFF les permis de pêche du poisson, en indiquant les navires pour la saison 2019. Les demandes de permis seront compilées par L'ENTREPRISE à titre gratuit pour le DÉTENTEUR DES DROITS. L'ENTREPRISE soumettra ces demandes de permis au DAFF en sa qualité d'agent dûment nommé du DÉTENTEUR DES DROITS. Sur présentation de ces permis à L'ARMATEUR, L'ARMATEUR commencera ses opérations de pêche.
- 5.9 Il est consigné que L'ENTREPRISE sera chargée de superviser L'ARMATEUR qui assurera et sera chargé de la gestion des navires et de toutes les opérations de capture et de transformation réalisées à bord du navire.

- 5.10 En sa qualité de responsable agréé du fonctionnement du navire, L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR offre les garanties suivantes :
- 5.10.1 que les documents et licences du navire, y compris mais sans s'y limiter, le Certificat d'immatriculation, le Certificat de sécurité, les Licences de navire de pêche étranger et les Licences de radios, soient à tout moment valides et en vigueur ;
 - 5.10.2 que le navire respecte toutes les législations applicables en ce qui concerne le fonctionnement d'un navire étranger dans les eaux sud-africaines, y compris mais sans s'y limiter, les dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes et la Loi sur la marine marchande.
 - 5.10.3 que L'ARMATEUR respecte toutes les conditions des permis stipulées par le DAFF ;
 - 5.10.4 que le fonctionnement du navire ne contrevienne ou ne porte préjudice en aucun cas aux droits de pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS. En cas d'un manquement de cette nature à travers le fonctionnement du navire ou les actions de L'ARMATEUR, ce dernier indemniserà LE DÉTENTEUR DES DROITS pour tout dommage ou perte pouvant lui être causé consécutivement à ce manquement ;
 - 5.10.5 que tous les coûts inhérents à la conduite des opérations de pêche soient assumés par L'ARMATEUR. Ces coûts incluront, mais sans s'y limiter, les frais de délivrance des permis, des demandes d'échange des navires, les paiements de taxes pour le poisson, tous les frais opérationnels du navire, les frais d'équipage, les frais correspondant au respect de toute la législation applicable et à toute pénalité/contravention infligée à L'ARMATEUR.
- 5.11 L'ENTREPRISE s'assurera que tous les paiements de taxes du DAFF exigibles pour des captures débarquées par L'ARMATEUR soient réalisés dans un délai de 30 (trente) jours suivant le paiement du poisson débarqué et que L'ARMATEUR assume toute pénalité pouvant découler d'un paiement tardif.
- 5.12 L'ENTREPRISE accordera au DÉTENTEUR DES DROITS un accès raisonnable à toute documentation ou à la totalité de la documentation concernant les activités de L'ENTREPRISE, comme indiqué dans le présent accord, afin de permettre au DÉTENTEUR DES DROITS de superviser et réaliser un audit indépendant des transactions qui pourraient avoir eu lieu.
- 5.13 L'ENTREPRISE s'assurera qu'elle reçoit et tient à jour toute la documentation attestant de la capture, du déchargement, de l'exportation et de la commercialisation du poisson capturé. Cette documentation sera mise à la disposition du DÉTENTEUR DES DROITS à des fins d'inspection, sur simple demande.

6. VENTE DU POISSON

- 6.1 L'ENTREPRISE nommera L'ARMATEUR en tant qu'agent de commercialisation du DÉTENTEUR DES DROITS et s'assurera que L'ARMATEUR s'engage à veiller à ce que le poisson soit vendu aux prix du marché, basés sur la vente du poisson à la criée de Yaizu, à Yaizu, au Japon.
- 6.2 L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR assume tous les coûts de commercialisation du poisson, y compris tous les frais de transport, les permis requis par le DAFF ainsi que toute autre taxe douanière ou fiscale susceptibles d'être exigibles du DÉTENTEUR DES DROITS en tant que propriétaire du poisson à la vente du poisson.

- 6.3 Il est consigné que jusqu'à ce que le poisson ne soit vendu par L'ARMATEUR, le poisson demeure la propriété du DÉTENTEUR DES DROITS. Une fois que le poisson est déchargé du navire, toutefois, le risque de perte ou de dommage incombera à L'ARMATEUR.
- 6.4 L'ENTREPRISE s'engage à gérer et à observer tous les aspects de la vente du poisson et à veiller à ce que les prix du marché soient obtenus pour tout le poisson par L'ARMATEUR.
- 6.5 L'ENTREPRISE s'engage à veiller à ce que L'ARMATEUR accepte que tout le poisson soit vendu dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'arrivée au Japon, ou si le poisson n'est pas vendu dans le délai indiqué, L'ARMATEUR paiera le prix du marché pour le poisson (« le paiement intermédiaire ») jusqu'à ce que le poisson soit réellement vendu, après quoi le prix de vente réel sera déterminé et soit un paiement additionnel sera effectué à L'ENTREPRISE afin d'atteindre le prix de vente réel ou un montant sera déduit du prochain paiement dû à L'ENTREPRISE, en tant qu'agent du DÉTENTEUR DES DROITS, afin d'aligner le paiement intermédiaire sur le prix de vente réel du poisson.
- 6.6 Le paiement sera réalisé par L'ARMATEUR à L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS, sans commissions bancaires ou toute autre déduction, sauf disposition contraire dans le présent accord dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la vente du poisson.
- 6.7 Le DÉTENTEUR DES DROITS ou son/ses représentant(s) dûment nommé(s) aura le droit prioritaire de refuser d'acheter toute la prise accessoire capturée au titre de son permis.

7. GESTION DES OPÉRATIONS

- 7.1 Il est spécifiquement consigné que le DÉTENTEUR DES DROITS a nommé L'ENTREPRISE en tant qu'agent et responsable indépendant afin de surveiller et superviser toutes les activités/opérations réalisées par L'ARMATEUR dans la mesure où elles concernent LE DÉTENTEUR DES DROITS et les droits pour la pêche palangrière de grands pélagiques du DÉTENTEUR DES DROITS. Les responsabilités de L'ENTREPRISE incluront mais sans s'y limiter :
- 7.1.1 superviser toutes les opérations de pêche, y compris l'inspection de toutes les captures, et veiller au respect des conditions des permis du DAFF en ce qui concerne l'enregistrement des captures, le débarquement des captures, le fonctionnement du navire et la manipulation des captures ;
 - 7.1.2 superviser toutes les activités de commercialisation, vérifier les prix de vente et veiller à ce que les risques de crédit soient acceptables ;
 - 7.1.3 recevoir les paiements en temps opportun au nom du DÉTENTEUR DES DROITS ;
 - 7.1.4 veiller au respect de toutes les conditions des permis et de la Loi sur les ressources marines vivantes n°18 de 1998 ;
 - 7.1.5 gérer et veiller à ce que le paiement des taxes au DÉTENTEUR DES DROITS soit effectué en temps opportun afin que ce dernier puisse, à son tour, réaliser ces paiements au DAFF en temps opportun ;
 - 7.1.6 veiller aux paiements en temps opportun visés à la clause 8.4 ci-après ;
 - 7.1.7 solliciter tous les permis nécessaires ;
 - 7.1.8 et veiller au respect en temps opportun de toutes les obligations stipulées dans le présent accord.
- 7.2 Les coûts des opérations de L'ENTREPRISE ne seront pas imputables au DÉTENTEUR DES DROITS mais seront assumés par L'ARMATEUR.

8. RÉMUNÉRATION

- 8.1 Le DÉTENTEUR DES DROITS s'engage à verser à L'ARMATEUR des frais de location d'affrètement/frais de capture équivalents à 96% (quatre-vingt-seize pourcent) du produit brut de la vente du poisson.
- 8.2 L'ENTREPRISE veillera à ce que L'ARMATEUR garantisse 4% (quatre pourcent) du produit brut de la vente du poisson pendant toute la période de l'accord.
- 8.3 Le paiement sera dû par L'ARMATEUR dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la vente du poisson eu égard à la clause 6.5 ci-dessus.
- 8.4 Compte tenu du fait que L'ARMATEUR commercialisera le poisson au nom du DÉTENTEUR DES DROITS et recevra à ce titre le produit de la vente du poisson, le DÉTENTEUR DES DROITS autorise par les présentes L'ENTREPRISE qui autorisera L'ARMATEUR à déduire ses frais de location d'affrètement/frais de capture du produit de la vente avant de payer le solde restant (s'élevant à 4% [quatre pourcent] du produit brut de la vente du poisson) à L'ENTREPRISE au nom du DÉTENTEUR DES DROITS.
- 8.5 L'ENTREPRISE veillera au respect de la clause 6.5 ci-dessus.
- 8.6 L'ENTREPRISE veillera à ce que tous les paiements qui lui sont dus au nom du DÉTENTEUR DES DROITS soient effectués en temps opportun sans commission ou autre déduction, sauf celles exposées ci-dessus, directement sur le compte bancaire indiqué de L'ENTREPRISE.
- 8.7 L'ENTREPRISE veillera à ce que le paiement minimum garanti visé à la clause 8.2 ci-dessus, si applicable, soit payé dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la cessation de l'accord d'affrètement/de capture ou le 31 mars 2019, la première de ces dates prévalant.
- 8.8 Le DÉTENTEUR DES DROITS autorise, par les présentes, L'ENTREPRISE à recevoir tous les fonds dus au DÉTENTEUR DES DROITS par L'ARMATEUR en son nom. Par conséquent, L'ENTREPRISE est autorisée à effectuer des paiements au DÉTENTEUR DES DROITS à partir de ces fonds. L'ENTREPRISE est tenue de réaliser ces paiements dès que possible lorsque ces fonds auront été versés par L'ARMATEUR DU NAVIRE. Dès réception des fonds, L'ENTREPRISE rendra des comptes au DÉTENTEUR DES DROITS en ce qui concerne les montants perçus (et toute partie de ceux-ci) et demandera au DÉTENTEUR DES DROITS de lui présenter des factures valables avec TVA correspondant auxdits montants. Dès réception de celles-ci, L'ENTREPRISE procédera directement au versement des sommes sur les comptes bancaires que le DÉTENTEUR DES DROITS lui aura indiqués.

9. EXEMPTION

Si en cas d'accident, blocage, arrêt de travail, tempête, changements de lois ou de réglementations, actes ou défauts de transporteurs publics, panne d'équipement, actes de gouvernement ou de fonctionnaires gouvernementaux, ou événements de force majeure ou de sabotage et toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de L'ENTREPRISE, similaire ou non aux causes spécifiquement indiquées dans les présentes, L'ENTREPRISE se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de l'une de ses obligations aux termes du présent accord, L'ENTREPRISE ne sera en aucun cas considérée comme enfreignant le présent accord ou redevable à l'égard du DÉTENTEUR DES DROITS, sous réserve que L'ENTREPRISE informe dès que possible le DÉTENTEUR DES DROITS de ces circonstances et s'engage à atténuer l'impact de son incapacité à s'acquitter de ses obligations et à condition qu'elle prenne, lorsque lesdites circonstances cessent d'exister, toutes les mesures raisonnables afin d'être de nouveau en mesure de s'acquitter de ses obligations dès que raisonnablement possible.

10. DÉFAUT

Si l'une des Parties (« la partie en défaut ») enfreint le présent Accord et se trouve en défaut, s'il peut être remédié à ce manquement dans un délai de 7 (sept) jours suivant la date de réception de la notification écrite adressée par l'une des autres parties à l'effet de remédier à ce manquement, (nonobstant toute disposition contraire incluse dans les présentes), la Partie qui n'est pas en défaut sera alors autorisée à annuler le présent Accord par une nouvelle notification écrite à cet effet et/ou à exercer tout recours disponible au titre du présent Accord ou autrement disponible à l'encontre de la partie en défaut.

11. ARBITRAGE

11.1 Tout litige lié à ou concernant l'interprétation des dispositions du présent Accord sera soumis et décidé par voie d'arbitrage sur notification adressée à cet effet par l'une des parties. L'arbitrage sera mené de manière informelle à Cape Town et l'arbitre déterminera, à son entière discrétion, le lieu, les dates et heures de l'audience et la procédure à adopter au cours de l'arbitrage. Les parties conviennent que l'arbitrage sera mené et conclu dans le délai le plus court possible dès réception de la notification adressée au titre de cette sous-clause, sous réserve que les Parties soient à tout moment au cours de l'arbitrage autorisées à être représentées par des représentants légaux ou autres.

11.2 L'arbitre sera une personne indépendante et dûment qualifiée, eu égard à la nature du litige, ce qui pourra être convenu entre les parties par écrit. Toutefois, si un accord ne peut pas être atteint sur l'identité de l'arbitre dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés suivant la date de réception de la notification adressée au titre de la sous-clause 11.1 ci-dessus, le Président, ou à défaut le Vice-Président, pendant la durée de son mandat au Barreau de Cape Town, nommera l'arbitre à la demande de l'une des parties.

11.3 Cette clause constituera le consentement irrévocable de chacune des parties à la procédure d'arbitrage et aucune partie ne sera autorisée à s'en retirer ou à prétendre au cours de la procédure d'arbitrage qu'elle n'est pas liée par cette clause.

11.4 Chaque Partie accepte irrévocablement que la décision de l'arbitre au cours de la procédure d'arbitrage :

11.4.1 est finale et lie chacune d'entre elles ; et

11.4.2 sera mise en œuvre ; et

11.4.3 pourra être une ordonnance de la Cour.

12. RELATIONS FUTURES

Les parties conçoivent que le présent accord devrait être un précurseur à un accord à long terme entre les parties. Si les parties se montrent satisfaites des performances de toutes les parties aux présentes, elles s'engagent à entamer des négociations de bonne foi en vue de tenter d'établir les termes d'une relation de coentreprise à long terme à compter de la saison de pêche 2019, et durable pour le reste de la période des droits à long terme pour la pêche de grands pélagiques. Cette relation de coentreprise à long terme devrait impliquer que L'ARMATEUR change le pavillon du navire au profit de l'Afrique du sud et qu'une joint-venture visant la création d'une société commune sera constituée à travers laquelle les parties partageront ses bénéfices et pertes du fait des actions émises leur appartenant.

13. GÉNÉRALITÉS

13.1 Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité de toutes les informations relatives à ou concernant l'Accord et son fonctionnement et ne divulgueront pas lesdites

informations à une autre tierce partie, sauf dans la mesure requise à des fins d'audit ou en vertu de la loi ou avec le consentement préalable de l'autre partie.

- 13.2 Les Parties aux présentes s'engagent à coopérer et à entreprendre toute démarche et à signer tout document (et/ou faire exécuter ces démarches) qui pourrait être nécessaire ou requis afin de donner dûment effet aux termes du présent Accord ou à toute question en découlant conformément à son but et objectif.
- 13.3 À la signature du présent Accord par les deux Parties, tout protocole d'accord précédemment signé par les Parties cessera d'être en vigueur.
- 13.4 Aucune prorogation de délai ou autre période de grâce consentie par l'une des parties ne sera en aucun cas considérée comme affectant, portant préjudice ou dérogeant aux droits de cette Partie au titre du présent Accord et ni comme une renonciation de tout droit ou une novation du présent Accord.
- 13.5 Aucun amendement au présent Accord ne sera en vigueur à moins que et jusqu'à ce qu'il n'ait été consigné par écrit et signé par les Parties.
- 13.6 Le présent Accord constituera l'unique relation contractuelle entre les Parties en ce qui concerne les relations de l'Agence et la nomination de L'ENTREPRISE en tant que responsable vis-à-vis de la capture, de la transformation et de la commercialisation du poisson. Aucune déclaration faite par l'une des parties lors des négociations précédant la signature du présent Accord ne liera ces Parties à moins qu'elle ne soit répétée par écrit.
- 13.7 Les Parties ne sont pas autorisées à céder des droits ni à déléguer l'une de leurs obligations au titre du présent Accord à une autre personne sans le consentement écrit préalable des autres Parties.
- 13.8 La Haute Cour d'Afrique du sud, de la Province du Cap de Bonne Espérance, aura, sauf disposition contraire dans le présent Accord, la compétence exclusive pour auditionner et déterminer toute question découlant de l'interprétation du présent Accord, ou en ce qui concerne les performances des Parties au titre du présent Accord, y compris l'exécution de toute décision d'arbitrage au titre de la Clause 10 ci-dessus.

14. ADRESSES DES SERVICES

Les Parties choisissent leurs domiciliations respectives pour l'exécution des présentes et les numéros de fax indiqués ci-après ou tout autre changement d'adresse (n'étant pas un casier postal ou un numéro privé de bureau de poste, une poste restante ou des locaux ou adresses inoccupés) en Afrique du sud ou autres numéros de fax, comme pourra l'indiquer à tout moment le Participant concerné par écrit :

IMPALA FISHING sise : Cnr of 5th Ave & Italian Road Grassy Park 7941
Numéro de fax: 021 705 5583

L'ENTREPRISE sise 22 Old Mill Street Unit 7B, Old Mill Business Park Ndabeni 7405
Numéro de fax: 021 531 1959

Toute notification pourra :

- 14.1 être adressée par fax, auquel cas elle sera considérée comme reçue au moment de la transmission ; ou
- 14.2 remise en mains propres par l'une des parties à l'autre partie pendant les heures de bureau normales, auquel cas elle sera considérée comme reçue au moment de la remise en mains propres ; ou

envoyée par courrier recommandé affranchi par l'une des parties à l'autre partie, auquel cas elle sera considérée comme reçue par le destinataire dans les 7 (sept) jours suivant la date d'affranchissement.

Daté à Ndabeni le 14 janvier 2019

En présence de :

1. [Signature]
2. [Signature] [Signature] qui est dûment autorisé à signer le présent accord au nom de IMPALA FISHING

Daté à Ndabeni le 14 janvier 2019

En présence de :

3. [Signature]
4. [Signature] [Signature] qui est dûment autorisé à signer le présent accord au nom de L'ENTREPRISE



**agriculture,
forestry & fisheries**

Department:
Agriculture, Forestry and Fisheries
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Private Bag X2, Vlaeberg, 8018. Tel: +27 21 402 3911

**AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LA PÊCHE COMMERCIALE DE GRANDS PÉLAGIQUES À LA
PALANGRE**

RÉFÉRENCE : V1/29/5/1

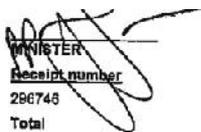
TÉLÉPHONE : 0861 123 626

QUESTIONS : Centre de services clients

Délivrée au titre des Sections 13 et 83 de la Loi sur les ressources marines vivantes de 1998 (Loi n°18 de 1998) lue conjointement avec les réglementations qui y sont promulguées et sous réserve des conditions ci-jointes.

SECTION A

Numéro d'autorisation	1900974	
N° des droits	LAPG151214	
Détenteur des droits	Combined Fishing Enterprises (Pty) Ltd	
	Id : 2016/345865/07	
Adresse postale	22 Old Mill Str, Old Mill Park Unit 7B, Ndabeni, CAPE TOWN, 7405	
Période de validité	DU 01/02/2019 jusqu'au 31/01/2020	
Nom du navire	FUKUSEKI MARU No 31	
	Numéro de zone FRG1155	Longueur du navire 49,39
	N° SABS	Indicatif d'appel JEFR
Tonnage brut	379	
Livre statistique	1905-1938	
Longueur hors tout (m)	49,39	


MINISTER
Receipt number
286748
Total

- 1 FEB 2019
DATE

Amount
R 1071.00
R 1071.00

DEPT. VAN LANDBOU, BOSBOU EN VISSERYE
TAK: VISSERYE BESTUUR PRIVATE X2, VLAEBERG 8018
PRIVATE X2, VLAEBERG 8018 BRANCH: FISHERIES MANAGEMENT
DEPT. OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES

**AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LA PÊCHE COMMERCIALE DE GRANDS PÉLAGIQUES À LA
PALANGRE**

RÉFÉRENCE : V1/29/5/1

TÉLÉPHONE : 0861 123 626

QUESTIONS : Centre de services clients

Délivrée au titre des Sections 13 et 83 de la Loi sur les ressources marines vivantes de 1998 (Loi n°18 de 1998)
lue conjointement avec les réglementations qui y sont promulguées et sous réserve des conditions ci-jointes.

SECTION A

Numéro d'autorisation	1903771	
N° des droits	LAPG151207	
Détenteur des droits	FERRO FISHING (PTY) LTD Id : 1990/06714/07	
Adresse postale	23 Geriva Mansions, St James Street, Vredehoek, Cape Town, 8001	
Période de validité	DU 14/05/2019 jusqu'au 31/01/2020	
Nom du navire	KOEI MARU NO 1	
	Numéro de zone FRG102	Longueur du navire 49,3
	N° SABS 399	Indicatif d'appel JIQG
Tonnage brut	399	
Livre statistique	2585-2618	
Longueur hors tout (m)	49,30	

MINISTER

Receipt number

300111

Total

DATE

Amount

R 1071.00

R 1071.00



**agriculture,
forestry & fisheries**

Department:
Agriculture, Forestry and Fisheries
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Private Bag X2, Roggebaai, 8012. Tel: +27 21 402 3911

**AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LA PÊCHE COMMERCIALE DE GRANDS PÉLAGIQUES À LA
PALANGRE**

RÉFÉRENCE : V1/29/5/1

TÉLÉPHONE : 0861 123 626

QUESTIONS : Centre de services clients

Délivrée au titre des Sections 13 et 83 de la Loi sur les ressources marines vivantes de 1998 (Loi n°18 de 1998) lue conjointement avec les réglementations qui y sont promulguées et sous réserve des conditions ci-jointes.

SECTION A

Numéro d'autorisation	1903941	
N° des droits	LAPG151215	
Détenteur des droits	Impala Fishing (Pty) Ltd	
	Id : 1994/003706/07	
Adresse postale	Cnr. 5th Avenue & Italian Rd, Grassy Park, 7941	
Période de validité	DU 03/05/2019 jusqu'au 31/01/2020	
Nom du navire	KOEI MARU NO 88	
	Numéro de zone FRG65	Longueur du navire 49,3
	N° SABS	Indicatif d'appel JDNP
Tonnage brut	395	
Livre statistique	2177-2210	


MINISTER
Receipt number
300473
Total

03-05-2019
DATE

Amount
R 1071.00
R 1071.00

DEPT. VAN LANDBOU, BOSBOU EN VISSERYE
TAK: VISSERYE BESTUUR PRIVATE X2, VLAEBERG 8018
PRIVATE X2, VLAEBERG 8018 BRANCH: FISHERIES MANAGEMENT
DEPT. OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES



**agriculture,
forestry & fisheries**

Department:
Agriculture, Forestry and Fisheries
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries: Fisheries Management
Private Bag X2, Roggebaai, 8012. Tel. No: (021) 402 3911

Enquiries: Q. Mketu
Tel: (021) 402 3048
Fax: (021) 402 3734
E-mail: QayisoMK@daff.gov.za

Chikage Yoshikawa-san
Fisheries Agency of Agency of Japan
Fisheries Management Division
1-2-1 Kasumigaseki,
Chiyoda-ku, Tokyo
100-8950
Japan

Cher M. Chikage Yoshikawa-san,

OBJET : ENGAGEMENT À RESPECTER LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

Conformément à la Résolution 18/10 de la Commission des Thons de l'Océan Indien, le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches (« Le Ministère »), Division de la Gestion des Pêches, de la République d'Afrique du sud donne, par la présente, son consentement à l'accord d'affrètement conclu entre Tuna South Africa (Pty) Ltd d'Afrique du sud et Kanzaki Suisan Co. Ltd du Japon pour l'utilisation du navire *Koei Maru No. 1*. En outre et en conformité avec la Résolution de la CTOI susmentionnée, le Ministère s'engage à respecter les mesures de conservation et gestion actuelles de la CTOI.

Cordialement,

Le Directeur-Général Adjoint - Division : Gestion des pêches

Courrier signé par M. Saasa Pheeha

Titre : Directeur : Gestion des pêches hauturières

DATE : 05 juin 2019



**agriculture,
forestry & fisheries**

Department:
Agriculture, Forestry and Fisheries
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries: Fisheries Management
Private Bag X2, Roggebaai, 8012. Tel. No: (021) 402 3911

Enquiries: Q. Mketu
Tel: (021) 402 3048
Fax: (021) 402 3734
E-mail: QayisoMK@daff.gov.za

Chikage Yoshikawa-san
Fisheries Agency of Agency of Japan
Fisheries Management Division
1-2-1 Kasumigaseki,
Chiyoda-ku, Tokyo
100-8950
Japan

Cher M. Chikage Yoshikawa-san,

OBJET : ENGAGEMENT À RESPECTER LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

Conformément à la Résolution 18/10 de la Commission des Thons de l'Océan Indien, le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches (« Le Ministère »), Division de la Gestion des Pêches, de la République d'Afrique du sud donne, par la présente, son consentement à l'accord d'affrètement conclu entre Tuna South Africa (Pty) Ltd d'Afrique du sud et Kanzaki Suisan Co. Ltd du Japon pour l'utilisation du navire *Koei Maru No. 88*. En outre et en conformité avec la Résolution de la CTOI susmentionnée, le Ministère s'engage à respecter les mesures de conservation et gestion actuelles de la CTOI.

Cordialement,

Le Directeur-Général Adjoint - Division : Gestion des pêches

Courrier signé par M. Saasa Pheeha

Titre : Directeur : Gestion des pêches hauturières

DATE : 05 juin 2019



**agriculture,
forestry & fisheries**

Department:
Agriculture, Forestry and Fisheries
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries: Fisheries Management
Private Bag X2, Roggebaai, 8012. Tel. No: (021) 402 3911

Enquiries: Q. Mketu
Tel: (021) 402 3048
Fax: (021) 402 3734
E-mail: QayisoMK@daff.gov.za

Chikage Yoshikawa-san
Fisheries Agency of Agency of Japan
Fisheries Management Division
1-2-1 Kasumigaseki,
Chiyoda-ku, Tokyo
100-8950
Japan

Cher M. Chikage Yoshikawa-san,

OBJET : ENGAGEMENT À RESPECTER LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

Conformément à la Résolution 18/10 de la Commission des Thons de l'Océan Indien, le Ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches (« Le Ministère »), Division de la Gestion des Pêches, de la République d'Afrique du sud donne, par la présente, son consentement à l'accord d'affrètement conclu entre Combined Fishing Enterprises (Pty) Ltd d'Afrique du sud et Fukuseki Maru Co Ltd du Japon pour l'utilisation du navire *Fukuseki Maru No. 31*. En outre et en conformité avec la Résolution de la CTOI susmentionnée, le Ministère s'engage à respecter les mesures de conservation et gestion actuelles de la CTOI.

Cordialement,

Le Directeur-Général Adjoint - Division : Gestion des pêches

Courrier signé par M. Saasa Pheeha

Titre : Directeur : Gestion des pêches hauturières

DATE : 05 juin 2019